

République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau  
**COMMUNE DE HERRLISHEIM**

---

## PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du jeudi 17 juin 2021,  
Au Centre Socio-Culturel, 2 rue du Général Reibel à Herrlisheim (67850)

### TABLE DES DELIBERATIONS

<b>1.</b>	<b>AFFAIRES GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1.1.	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	4
1.2.	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 25 MARS 2021.....	5
1.3.	DIVERS.....	5
<b>2.</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
	2021-023CP16 Construction du centre technique municipal – consultation de maîtrise d’œuvre.....	5
<b>3.</b>	<b>DOMAINE ET PATRIMOINE .....</b>	<b>7</b>
	2021-024DP33 Composteurs partagés – convention tripartite .....	7
	2021-025DP35 Réseau de distribution de gaz – installation de concentrateurs communicants.....	8
<b>4.</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE .....</b>	<b>9</b>
	2021-026FP41 Modification de l’organisation hiérarchique du service technique et création d’un emploi d’agent de maîtrise.....	9
	2021-027FP41 Modification de l’organisation hiérarchique du service jeunesse sport éducation et création d’un emploi d’adjoint d’animation à temps non complet .....	11
	2021-028FP41 Modification de l’organisation hiérarchique du service jeunesse sport éducation et création d’un emploi d’ATSEM.....	13
	2021-029FP41 Mise à jour du tableau des emplois permanents .....	15
	2021-030FP41 Insertion professionnelle par l’apprentissage .....	18
	2021-031FP41 Instauration du forfait « mobilités durables » .....	21
<b>5.</b>	<b>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE.....</b>	<b>23</b>
	2021-032IVP57 Convention de prestations de service avec la communauté de communes du Pays Rhéna.....	23
	2021-033IVP57 Modification des statuts de la communauté de communes du Pays-Rhéna : Transfert de compétence « organisation de la mobilité ».....	23
	2021-034IVP57 Modification des statuts de la communauté de communes du Pays-Rhéna : Transfert de compétence IRVE .....	25
	2021-035IVP57 Rapport d’activités 2020 du PETR de la Bande rhénane Nord .....	26
<b>6.</b>	<b>FINANCES LOCALES .....</b>	<b>26</b>
	2021-036FL75 Subvention à l’association des arboriculteurs.....	26
	2021-037FL710 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables .....	27
	2021-042FP52 Terrain synthétique de grands jeux– demande de subvention .....	27
<b>7.</b>	<b>COMPETENCES COMMUNALES .....</b>	<b>29</b>
	2021-038ENS81 Accueil périscolaire – adoption des tarifs et du règlement intérieur .....	29
	2021-039ENS81 Tickets sports et loisirs – tarifs et protocole sanitaire.....	30
	2021-040CLT89 Ecole de musique – adoption des tarifs et du règlement intérieur .....	30

<b>8.</b>	<b>AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES .....</b>	<b>31</b>
	<i>2021-041AUT94 Motion pour la création d'un groupement hospitalier Nord-Alsace .....</i>	<i>31</i>
<b>9.</b>	<b>INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>34</b>
9.1.	<i>DECISION DU MAIRE .....</i>	<i>34</i>
9.2.	<i>AUTRES INFORMATIONS .....</i>	<i>35</i>
9.3.	<i>QUESTIONS.....</i>	<i>35</i>

<b>Membres en fonction :</b>	<b>27</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>25</b>
<b>Membres absents avec pouvoir</b>	<b>2</b>
<b>Membres absents excusés :</b>	<b>0</b>
<b>Membres absents non excusés :</b>	<b>0</b>

<b>Convocation le</b>	<b>11 juin 2021</b>
<b>Affichage le</b>	<b>25 juin 2021</b>

Sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, Maire

Membres présents : Mme Nadine BEURIOT, 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Michel GEORG, 2<sup>ème</sup> adjoint, M. David VELTZ, 4<sup>ème</sup> adjoint, M. Lothaire BURG, M. Jean-Jacques MEHR, M. Martial WELSCH, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER, Mme Marie-Catherine BALAUD, Mme Patricia RIEGER, M. Sébastien NICOLAS, Mme Pénélope SALON, M. Vincent FRIESS, Mme Adeline GEORG, M. Thiebault RIETSCH, Mme Delphine HEYDMANN, Mme Aurélie LAENG, Mme Marie ADAM, M. Frédéric REYMANN, M. Gilles BURGARD, Mme Marie STIEG, Mme Emmanuelle EDER, M. Thomas JUNG, M. Alexandre WENDLING, conseillers municipaux.

Membres absents avec pouvoir : M. Jérôme ANDRES (Vincent FRIESS), Mme Catherine KISTLER, 3<sup>ème</sup> adjointe (David VELTZ)

Membres absents excusés : aucun

Membres absents non excusés : aucun

Le 17 juin 2021 à 20h15, le conseil municipal de la commune de HERRLISHEIM, régulièrement convoqué, le 11 juin 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre socio-culturel de HERRLISHEIM, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, maire.

Le maire invite l'assemblée à observer une minute de silence à la mémoire de Marcel Grasser, ancien maire et ancien conseiller municipal.

# 1. Affaires générales

## 1.1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui stipule que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Qualité	Nom et Prénom	Fonction	Date des séances
Monsieur	Serge SCHAEFFER	Maire	
Madame	Nadine BEURIOT	1ère adjointe	12 juin 2020
Monsieur	Michel GEORG	2ème adjoint	15 septembre 2020
Madame	Catherine KISTLER	3ème adjointe	10 juillet 2020
Monsieur	David VELTZ	4ème adjoint	20 octobre 2020
Monsieur	Lothaire BURG	conseiller municipal	10 décembre 2020
Monsieur	Jean-Jacques MEHR	conseiller municipal	12 février 2021
Monsieur	Martial WELSCH	conseiller municipal	25 mars 2021
Monsieur	Jérôme SCHMITT	conseiller municipal	17 juin 2021
Madame	Agnès WOHLHUTER	conseillère municipale	
Madame	Marie-Catherine BALAUD	conseillère municipale	
Madame	Patricia RIEGER	conseillère municipale	
Monsieur	Sébastien NICOLAS	conseiller municipal	
Madame	Pénélope SALON	conseillère municipale	
Monsieur	Vincent FRIESS	conseiller municipal	
Madame	Adeline GEORG	conseillère municipale	
Monsieur	Thiebault RIETSCH	conseiller municipal	
Madame	Delphine HEYDMANN	conseillère municipale	
Madame	Aurélie LAENG	conseillère municipale	
Monsieur	Jérôme ANDRES	conseiller municipal	
Madame	Marie ADAM	conseillère municipale	
Monsieur	Frédéric REYMANN	conseiller municipal	
Monsieur	Gilles BURGARD	conseiller municipal	
Madame	Marie STIEG	conseillère municipale	
Madame	Emmanuelle EDER	conseillère municipale	
Monsieur	Thomas JUNG	conseiller municipal	
Monsieur	Alexandre WENDLING	conseiller municipal	

Le conseil municipal,

DESIGNE à l'unanimité M. Jérôme SCHMITT comme secrétaire de séance.

## 1.2. Adoption du procès-verbal du 25 mars 2021

VU Le procès-verbal du 25 mars 2021,

Le conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte à 24 voix pour, 3 voix contre (MM Reymann, Burgard, Mme Stieg) le procès-verbal dans les formes et rédactions proposées.

## 1.3. Divers

Sur proposition du maire, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité d'ajouter au débat le point suivant :

2021-042FP52            Demande de subvention pour la réalisation d'un terrain synthétique de grands jeux

## 2. Commande publique

### **2021-023CP16    Construction du centre technique municipal – consultation de maîtrise d'œuvre**

Par délibération du 10 décembre 2020, le conseil municipal avait approuvé le principe de la réalisation d'un nouveau centre technique municipal. Le projet est motivé principalement par la construction d'un équipement fonctionnel et adapté aux besoins des services techniques et situé en un lieu unique.

La Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Bas-Rhin a été missionné pour accompagner la commune dans la rédaction du programme de l'opération. Cette étape a été réalisée en concertation avec les agents municipaux. Les associations stockant actuellement du matériel au CARS ont également été consultées.

Il convient à présent de confier la conception et la réalisation de l'ouvrage à une équipe de maîtrise d'œuvre au terme d'une consultation à procédure adaptée. L'appel public à concurrence se fera en deux étapes : la première devant permettre de sélectionner trois candidats invités à présenter une offre, la seconde destinée à choisir le lauréat. La procédure ne prévoit aucune prestation et ne donnera donc pas lieu à attribution d'une prime.

L'appel à projets se portera sur le programme dont les grandes lignes sont les suivantes :

- Un bâtiment fermé d'environ 560 m<sup>2</sup>;
- Un auvent de l'ordre de 500 m<sup>2</sup> ;
- Des aménagements extérieurs d'une superficie de l'ordre de 2 190 m<sup>2</sup> ;
- En option, la réalisation d'une centrale photovoltaïque en toiture et dont la production serait destinée à la revente.

Le montant des travaux est estimé à 1 115 000 € HT en version de base auquel pourrait s'ajouter la réalisation en toiture d'une unité de production d'électricité

photovoltaïque destinée à la revente d'une superficie de l'ordre de 500 m<sup>2</sup>. Cette option est estimée à 235 000 € HT et présente une promesse de retour sur investissement raisonnable.

Le montant total du projet, incluant l'option et les frais annexes, dont les honoraires de maîtrise d'œuvre, est ainsi estimé à 1 721 000 € HT.

La livraison de l'ouvrage est prévue pour la fin de l'année 2023.

Les missions confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre sont :

- La mission de base (APS, APD, PRO, DCE, PC, ... )
- Les missions d'exécution des travaux (EXE, VISA, DET, DOE, ...)
- En option d'organisation, de pilotage et de coordination (OPC)

CONSIDERANT que le marché de maîtrise d'œuvre sera exécuté sur les exercices budgétaires allant de 2021 à 2024 et que les crédits relatifs aux dépenses de 2021 ont été ouverts à l'opération 9002 du budget primitif approuvé par délibération du 25 mars 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le programme des travaux de construction du centre technique municipal pour un montant prévisionnel de 1 115 000 € HT ainsi que l'option de production d'électricité estimée à 235 000 € HT ;

APPROUVE le recours à une équipe de concepteurs dont le contrat sera dévolu sous la forme d'un marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée ;

CHARGE le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du centre technique municipal ainsi que toute décision concernant ses avenants ;

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires aux budgets des années 2022 et suivantes ;

AUTORISE le maire à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives au présent projet.

### 3. Domaine et patrimoine

#### **2021-024DP33 Composteurs partagés – convention tripartite**

La commune a été saisie par l'association Nature et environnement d'un projet de création d'un service de compostage partagé.

Ce projet, mené à titre expérimental et pédagogique, vient anticiper l'obligation faite dès 2023 aux collectivités de distinguer les biodéchets dans le cadre de la collecte des ordures ménagères. Il s'inscrit, par ailleurs, dans l'objectif de la régie intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM) du Pays Rhénan de réduire la quantité de déchets produits sur le territoire de 7% d'ici 2026.

Le projet est soutenu par la RIEOM qui met à disposition un dispositif de compostage composé de trois bacs.

L'association prend la responsabilité de gérer au quotidien l'équipement : formation des habitants volontaires, permanences de collecte, élaboration du compost et distribution de celui-ci.

La commune met à disposition le lieu d'implantation. Le site pressenti se situe rue Châteauneuf-la-Forêt dans l'emprise d'un bien locatif communal. Ce choix permet de gérer la fréquentation et d'éviter les dépôts sauvages.

Un tel dispositif doit permettre aux habitants volontaires de se familiariser avec la technique du compost et, à terme, s'autonomiser avec l'installation d'un composteur individuel.

Une convention tripartite est à passer entre l'association, la RIEOM et la commune.

VU la délibération n°2020-823AC du 12 juin 2020 portant délégation du conseil au maire disposant que « 5° [Le maire est chargé] de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le soutien de la commune au projet de composteur partagé de l'association Nature et environnement ;

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite à passer avec l'association et la RIEOM.

## **2021-025DP35 Réseau de distribution de gaz – installation de concentrateurs communicants**

Depuis plusieurs années, en particulier depuis la parution de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte le 17 août 2015 dans la droite ligne du Grenelle de l'environnement, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Les objectifs annoncés sont de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs et une plus grande fiabilité du comptage des énergies.

Dans ce cadre, en tant que distributeur de gaz naturel, R-GDS, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants, chez tous ses clients.

Le principe de fonctionnement est le suivant. Les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radio-transmission vers des concentrateurs implantés sur un ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz). Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de RGDS.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

- Une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales).
- Une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommation sur le site internet de R-GDS.
- La maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être comparées par les clients sur des périodes de référence.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- Le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz ;
- L'installation sur des points hauts de concentrateurs (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs petites antennes d'environ deux mètres permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une redevance de cinquante euros par site équipé.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, démarrera début 2023 et durera cinq ans.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le soutien de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention en annexe moyennant d'une redevance de 50 € HT par site équipé ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune ;

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

Annexe 1 : projet de convention RGDS

## 4. Fonction publique

### **2021-026FP41      Modification de l'organisation hiérarchique du service technique et création d'un emploi d'agent de maîtrise**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'agent recruté en qualité d'électricien sur le grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe contractuel, et faisant fonction de chef d'équipe et responsable bâtiments, a réussi aux épreuves du concours d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe en 2019 et a bénéficié d'une titularisation. Il gère actuellement une équipe de six agents de nettoyage et intervient sur les sites de la commune afin d'assurer la maintenance des bâtiments.

Le responsable bâtiments assure ses missions avec assiduité et efficacité. Il a su faire preuve de disponibilité et de rigueur durant la crise sanitaire et a permis de faciliter la transition lors du changement de municipalité. Une adaptation des services est également à l'étude afin que les services de la mairie soient en adéquation avec les besoins des usagers. Aussi, de nouvelles attributions seront confiées à cet agent notamment en matière de gestion de projet, de management et d'hygiène et sécurité.

Lauréat du concours d'agent de maîtrise depuis le 23 avril 2021, l'agent détient dorénavant le grade correspondant aux fonctions occupées.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de chef d'équipe responsable des bâtiments à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour assurer les fonctions d'électricien, de chef

d'équipe des agents d'entretien et de restauration scolaire, de responsable de la maintenance des bâtiments et de coordonnateur des services techniques.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants:

- adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,
- agent de maîtrise ou
- agent de maîtrise principal.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

VU le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2016-505PC du 29 juin 2016 relatif à la création d'un poste d'électricien au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-706PC adoptée le 20 décembre 2018,

VU le tableau des effectifs de la commune adopté par le conseil municipal le 12 février 2021,

VU l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin à compter du 23 avril 2021 à la suite de la réussite au concours de d'agent de maîtrise de l'agent faisant fonction de responsable bâtiments, occupant le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions,

SUPPRIME par voie de conséquence le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe du tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**2021-027FP41      Modification de l'organisation hiérarchique du service jeunesse sport éducation et création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au 1er mars 2021, l'agent contractuel faisant fonction de responsable du service jeunesse sport éducation chargé de la direction du centre périscolaire, recruté sur le grade d'animateur territorial, catégorie B, a démissionné. La vacance de poste a été pourvue en interne à temps complet par l'agent chargé de le seconder pour la moitié de sa durée hebdomadaire de service (DHS) et titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe (délibération 2020-885PC du 10 décembre 2020).

La direction adjointe a été pourvue en interne pour la moitié de son temps de travail par un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial.

Un poste d'adjoint d'animation péri et extrascolaire à temps complet est donc vacant.

Pour tenir compte de l'évolution des emplois et des missions assurées par les agents, en particulier la mobilité interne et la prise de responsabilités d'un agent, et afin de garantir des effectifs suffisants à l'encadrement d'enfants dans la mission de service public enfance et périscolaire de la commune, le maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, coefficient hebdomadaire 17,5/35<sup>ème</sup>, à compter du 1er septembre 2021.

Pour compléter l'autre moitié du poste d'adjoint d'animation vacant, un adjoint d'animation affecté pour la moitié de sa durée hebdomadaire de service sur des fonctions d'ATSEM sera réintégré à temps complet sur les missions d'adjoint d'animation. La vacance du demi-poste d'ATSEM sera attribué à un agent ATSEM recruté le 1er janvier 2021 à 17h30 hebdomadaires (délibération du 2020-886PC du 10 décembre 2020). Une délibération ultérieure viendra modifier cet emploi.

L'emploi permanent d'adjoint d'animation pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants :

- adjoint d'animation territorial
- adjoint d'animation principal 2ème classe
- d'adjoint d'animation principal 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du

26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

VU le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-706PC adoptée le 20 décembre 2018,

VU la démission de l'agent contractuel faisant fonction de responsable du service jeunesse sport éducation,

VU la délibération 2020-885PC du 10 décembre 2020 portant modification de l'organisation hiérarchique du service périscolaire et création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe,

VU la délibération 2020-886PC du 10 décembre 2020 portant modification de l'organisation hiérarchique du service périscolaire et création d'un emploi d'adjoint d'ATSEM,

VU le tableau des effectifs de la commune adopté par le conseil municipal le 12 février 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **2021-028FP41      Modification de l'organisation hiérarchique du service jeunesse sport éducation et création d'un emploi d'ATSEM**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au 1er mars 2021, l'agent contractuel faisant fonction de responsable du service jeunesse sport éducation chargé de la direction du centre périscolaire, recruté sur le grade d'animateur territorial, catégorie B, a démissionné. La vacance de poste a été pourvue en interne à temps complet par l'agent chargé de le seconder pour la moitié de sa durée hebdomadaire de service (DHS) et titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe (délibération 2020-885PC du 10 décembre 2020).

La direction adjointe a été pourvue en interne pour la moitié de son temps de travail par un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial.

Un poste d'adjoint d'animation péri et extrascolaire à temps complet est donc vacant.

L'assemblée délibérante a décidé précédemment dans sa délibération n° 2021-028FP41 la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation péri et extrascolaire à temps non complet, coefficient horaire 17,5/35ème. Pour compléter l'autre moitié du poste d'adjoint d'animation péri et extrascolaire vacant, un adjoint d'adjoint d'animation affecté pour la moitié de sa DHS à des fonctions d'ATSEM sera réintégré à temps complet sur les missions d'adjoint d'animation.

Pour tenir compte de l'évolution des emplois et des missions assurées par les agents, en particulier la mobilité interne et la prise de responsabilités des agents, et afin de garantir des effectifs suffisants à l'encadrement d'enfants dans la mission de service public enfance et périscolaire de la commune, le maire propose au conseil municipal :

La création de l'emploi permanent d'ATSEM à temps complet, à compter du 1er juillet 2021.

L'emploi permanent d'ATSEM pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants :

- agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe
- agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,
- VU le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-706PC adoptée le 20 décembre 2018,
- VU la démission de l'agent contractuel faisant fonction de responsable du service jeunesse sport éducation,
- VU la délibération 2020-885PC du 10 décembre 2020 portant modification de l'organisation hiérarchique du service périscolaire et création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe,
- VU la délibération 2020-886PC du 10 décembre 2020 portant modification de l'organisation hiérarchique du service périscolaire et création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet,
- VU la délibération 2021-027FP41 du 17 juin 2021 portant modification de l'organisation hiérarchique du service jeunesse sport éducation et création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet,
- VU le tableau des effectifs de la commune adopté par le conseil municipal le 12 février 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions,

SUPPRIME par voie de conséquence l'emploi d'ATSEM à temps non complet.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **2021-029FP41      Mise à jour du tableau des emplois permanents**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- VU sa délibération n° 2021-41FP005 du 12 février 2021 et antérieures portant révision de la liste des emplois communaux permanents,

CONSIDERANT la délibération n° 2021-026FP41 adoptée ce jour portant modification de l'organisation hiérarchique du service technique et création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,

CONSIDERANT la délibération n° 2021-027FP41 adoptée ce jour portant modification de l'organisation hiérarchique du service jeunesse sport éducation et création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet,

CONSIDERANT la délibération n° 2021-028FP41 adoptée ce jour portant modification de l'organisation hiérarchique du service jeunesse sport éducation et création d'un emploi d'ATSEM à temps complet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité,

DE MODIFIER le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité, à compter du 1er juillet 2021 comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS à compter du 01/07/2021

EMPLOIS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	GRADES	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT*			
			Ouverts	Pourvus titulaires	Pourvus non titulaires	ETP ouverts	ETP titulaires pourvus	ETP non titulaires pourvus	ETP non pourvus
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS - a</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1	1		1	1		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - b</b>			<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	A	ATTACHE PPAL	1			1			1
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	B	REDACTEUR TERRITORIAL	1	1		1	1		
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	C	ADJOINT ADM PPAL 1ère cl	3	3		3	3		
RESPONSABLE FINANCES	C	ADJOINT ADM PPAL 1ère cl	1		1	1		1	
<b>FILIERE TECHNIQUE - c</b>			<b>11</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES	B	TECHNICIEN PPAL 2ème cl	1			1			1
RESPONSABLE VOIRIE ESPACES VERTS	C	AGENT DE MAITRISE PPAL	2	2		2	2		
RESPONSABLE BATIMENTS	C	AGENT DE MAITRISE	1	1		1	1		
	C	AGENT DE MAITRISE PPAL							
	C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ère cl							
AGENT VOIRIE ESPACES VERTS	C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème cl	2	2		2	2		
AGENT VOIRIE ESPACES VERTS	C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	1		1	1		1	
AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION SCOLAIRE	C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème cl	2	2		2	2		
AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION SCOLAIRE	C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	2		2	2		2	
<b>FILIERE SOCIALE - d</b>									
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE - e</b>			<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
ATSEM REFERENTE	C	AGENT DE MAITRISE	1	1		1	1		
ATSEM	C	AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ ÉCOLES MATERNELLES PPAL 1ère cl	1	1		1	1		
ATSEM	C	AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ ÉCOLES MATERNELLES PPAL 2ème cl	3	2	1	3	2	1	
ATSEM	C	AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ ÉCOLES MATERNELLES PPAL 1ère cl							
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE - f</b>									
<b>FILIERE SPORTIVE - g</b>									

EMPLOIS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	GRADES	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT*			
			Ouverts	Pourvus titulaires	Pourvus non titulaires	ETP ouverts	ETP titulaires pourvus	ETP non titulaires pourvus	ETP non pourvus
<b>FILIERE CULTURELLE - h</b>			1	1	0	1	1	0	0
RESPONSABLE BIBLIOTHEQUE	B	ASSISTANT CONSERVAT° PATRIMOINE BIBLIO. PPAL 2cl	1	1		1	1		
<b>FILIERE ANIMATION - i</b>			4	3	0	4	3	0	1
RESPONSABLE SERVICE JEUNESSE SPORT EDUCATION	B	ANIMATEUR TERRITORIAL	1			1			1
RESPONSABLE SERVICE JEUNESSE SPORT EDUCATION	C	ADJOINT D'ANIMATION PPAL 2ème cl	1	1		1	1		
DIRECTRICE ADJOINTE PERISCOLAIRE	C	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	2	2		2	2		
<b>FILIERE POLICE - j</b>									
<b>EMPLOIS NON CITES - k</b>									
		<b>TOTAL TEMPS COMPLET</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>28,00</b>	<b>20,00</b>	<b>5,00</b>	<b>3,00</b>
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET	CATEGORIE	GRADES							
<b>FILIERE ANIMATION - i</b>			1	0	1	0,50	0,00	0,50	0,00
ANIMATEUR PERI ET EXTRASCOLAIRE	C	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	1		1	0,5		0,5	
ANIMATEUR PERI ET EXTRASCOLAIRE	C	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PPAL 2ème cl							
ANIMATEUR PERI ET EXTRASCOLAIRE	C	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PPAL 1ère cl							
<b>FILIERE TECHNIQUE - c</b>			3	2	1	1,60	1,49	0,11	0,00
AGENT DE PORTAGE	C	ADJOINT TECHNIQUE (portage)	1		1 à 4/35ème	0,11		0,11	
AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION SCOLAIRE	C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème cl	1	1 à 28/35ème		0,80	0,80		
AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION SCOLAIRE	C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème cl	1	1 à 24/35ème		0,69	0,69		
<b>FILIERE CULTURELLE - h</b>			8	1	7	2,69	0,85	1,84	0,00
DIRECTEUR ECOLE DE MUSIQUE	A	DIRECTEUR ETAB. ENS. ART. de 2ème cat	1		1 à 3/16ème	0,19		0,19	
PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 1ère cl	1	1 à 17/20ème		0,85	0,85		
PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 1ère cl	1		1 à 6/20ème	0,30		0,30	
PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2ème cl	1		1 à 11/20ème	0,55		0,55	
PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2ème cl	1		1 à 9/20ème	0,45		0,45	
PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2ème cl	1		1 à 4,5/20ème	0,23		0,23	
PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2ème cl	1		1 à 1/20ème	0,05		0,05	
PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 2ème cl	1		1 à 1,5/20ème	0,08		0,08	
		<b>TOTAL TEMPS NON COMPLET</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>4,79</b>	<b>2,34</b>	<b>2,45</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)</b>	<b>40</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>32,79</b>	<b>22,34</b>	<b>7,45</b>	<b>3,00</b>
				<b>37</b>			<b>29,78</b>		

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

AUTORISE le maire à accorder le temps partiel sur autorisation, compris entre 50 et 99%, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents de la commune,

ET AUTORISE le maire à recruter en tant que de besoin :

- des agents et enseignants contractuels
- du personnel saisonnier et vacataire
- des contrats aidés (CAE - CEC)
- des apprentis et des stagiaires.

### **2021-030FP41 Insertion professionnelle par l'apprentissage**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il s'agit d'un dispositif intéressant tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique, la rémunération minimale de l'apprenti dans le secteur public comme dans le secteur privé est déterminée par les articles D. 6222-26 et suivants du Code du Travail.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat.

Valeur du SMIC au 1er janvier 2021

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% du Smic, soit 419,74 €	43% du Smic, soit 668,47 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 823,93 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39% du Smic, soit 606,29 €	51% du Smic, soit 792,84 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 948,30 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55% du Smic, soit 855,02 €	67% du Smic, soit 1 041,57 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 212,58 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti ;
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Des aides sont ouvertes tant pour l'apprenti que pour la collectivité.

Soucieuse de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes, la commune entend prendre sa part dans l'effort collectif de formation. Après avoir étudié les possibilités d'accueil notamment en termes de missions et de capacité de tutorat, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur trois postes.

VU le code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

- VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU la saisine du comité technique en date du 3 juin 2021 en prévision de sa séance du 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis du comité technique paritaire, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité le recours au contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Niveau du diplôme préparé	Spécialité	Durée de la formation
Jeunesse Sport Education	1	Niveau 4	BPJEPS Petite enfance	1 à 3 ans
Administratif	1	Niveau 4, 5, 6, 7	Administration publique Droit public Ressources Humaines	1 à 3 ans
Technique	1	Niveau 3, 4	Maintenance des bâtiments de collectivité Jardinier / paysagiste Agent de propreté et d'hygiène Aménagements paysagers	1 à 3 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices 2021 et suivants, aux chapitre 011 article 6184 Versement à des organismes de formation et chapitre 012, article 6417 rémunération des apprentis, de nos documents budgétaires,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclus avec les centres de formation d'apprentis.

## **2021-031FP41      Instauration du forfait « mobilités durables »**

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le « forfait mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Il est entré en vigueur le 11 décembre 2020 (le décret pour les fonctionnaires de l'Etat est paru au JO le 10 mai pour une entrée en vigueur le 11 mai 2020).

L'objectif de ce décret est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. La commune entend encourager les mobilités douces et le transport alternatif à l'autosolisme. Il est donc proposé d'instaurer le forfait « mobilités durables » au bénéfice des agents communaux dans les conditions énoncées ci-après.

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Il est ouvert aux agents titulaires, contractuels, stagiaires de la fonction publique, apprentis et agents de droit privé.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un ou l'autre des deux moyens de déplacement ci-dessus, vélo ou covoiturage, au moins cent jours dans l'année civile de référence.

Le forfait n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur ;

L'agent souhaitant bénéficier du forfait remet à la fin de chaque mois une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé et les jours concernés et au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le montant annuel est de 200 €. Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent. Il est versé en une seule fois.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait sont, par ailleurs, modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et à l'utilisation du vélo.

Ce contrôle est facultatif s'agissant de l'utilisation du vélo. En revanche, il est obligatoire s'agissant de l'utilisation effective du covoiturage.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU le code général des impôts, et notamment son article 81 ;
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment son article L.136-1-1 ;
- VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

CONSIDERANT qu'une telle décision s'inscrit dans les objectifs du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Pays Rhéna ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'instauration du « forfait mobilités durables » dans les conditions indiquées ci-dessus,

FIXE la prise d'effet de la présente délibération au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

INSTAURE des mesures transitoires pour 2021 portant sur un seuil minimal de cinquante jours pour un forfait de cent euros.

## 5. Institutions et vie politique

### **2021-032IVP57 Convention de prestations de service avec la communauté de communes du Pays Rhénan**

Dans une logique de mutualisation des moyens, la commune assure des prestations de services au profit de la communauté de communes du Pays Rhénan depuis 2014.

Il s'agit de travaux d'entretien des voiries, des espaces verts et de l'éclairage public dans la zone d'activité du Ried et aux abords de la gare classée pôle d'échange multimodal (PEM) d'intérêt communautaire. La communauté de communes rembourse les frais engagés à la commune.

La convention actuelle étant arrivée à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé d'approuver les termes de la nouvelle convention de prestation de services avec la communauté de communes. Elle est d'une durée de trois ans. Un bilan réalisé début 2021 fait apparaître quelques ajustements d'ordre mineur.

CONSIDERANT que la commune réalise des prestations de services pour le compte de la communauté de communes conformément aux dispositions du code général des collectivités locales et notamment son article L.5214-16-1 ;

VU le projet de convention à passer avec la communauté de communes du Pays Rhénan ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le renouvellement des prestations de services pour une durée de trois ans ;

AUTORISE le maire à signer la convention correspondante.

Annexe 2 : projet de convention et tableaux annexes

### **2021-033IVP57 Modification des statuts de la communauté de communes du Pays-Rhénan : Transfert de compétence « organisation de la mobilité »**

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 redéfinit le schéma d'organisation de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités:

- La région, autorité organisatrice de la mobilité régionale pour un maillage du territoire à son échelle ;
- L'établissement public de coopération intercommunal, autorité organisatrice de la mobilité locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

En vertu de l'article L.1231-1-1 du code des transports, la compétence mobilité se définit autour de six blocs de services principaux :

- Le transport public régulier de personnes ;
- Le transport public de personnes à la demande ;
- L'organisation des transports scolaires ;
- La mobilité active ;

- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules à moteur;
- Les services de mobilité solidaire.

Le territoire du Pays Rhénan ne dispose pas à ce jour pas de service local de ce type établi par une commune hormis les transports scolaires.

Prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur le territoire.

Sans cette prise de compétence par la communauté de communes, les communes du Pays Rhénan seraient dessaisies d'office au 1er juillet au profit de la région Grand-Est.

Ne pas prendre la compétence signifierait qu'au niveau local, il ne serait pas possible de créer ou de soutenir les futurs services locaux, ce qui irait à l'encontre de la stratégie du plan climat du territoire qui place les mobilités comme axe prioritaire.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de transférer la compétence « organisation de la mobilité ».

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 constatant les statuts de la communauté de communes ;

VU le CGCT et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

CONSIDERANT que la région Grand-Est restera autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en particulier des transports scolaires ;

CONSIDERANT qu'il est important pour un EPCI de rester compétent sur l'organisation de la mobilité sur son propre territoire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de transférer la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes du Pays Rhénan, conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

PRECISE que la prise de compétence n'est pas assortie de la demande de se faire transférer les services réguliers de transport public ou les services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort du périmètre de la communauté de communes et qu'à ce titre la prise de compétence par la communauté de communes n'a pas d'impact au 1er juillet 2021 sur ces services organisés et financés par la région ;

NOTIFIE cette décision à la communauté de communes du Pays Rhénan et au préfet pour suite à donner.

## **2021-034IVP57    Modification des statuts de la communauté de communes du Pays-Rhénan : Transfert de compétence IRVE**

Selon le code général des collectivités territoriales (L. 2224-37), les communes sont chargées de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de recharge sur le domaine public et peuvent le déléguer aux établissements publics de coopération intercommunale.

Dans le plan climat air énergie du Pays Rhénan adopté le 22 septembre 2020, la mobilité tient une place importante et cela se traduit notamment par la volonté de mettre en place une politique de déploiement d'infrastructures dédiées de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ouvertes au public sur voirie.

D'ores et déjà, depuis 2018 et au titre de l'exercice de la compétence « voirie » et de l'intérêt communautaire sur les pôles d'échanges multimodaux – gares, des aménagements ont pu y être réalisés pour pré-équiper des places de stationnement pour des installations futures des points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides.

A présent, conformément à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le déploiement opérationnel des IRVE suppose d'abord le transfert de la compétence par les communes à la communauté de communes.

Il est ainsi proposé de transférer la compétence à la communauté de communes pour créer, entretenir et exploiter les IRVE. La compétence s'exercera dans les zones délimitées d'intérêt communautaire à savoir les ZAE, les secteurs des pôles d'échanges multimodaux et des gares d'intérêt communautaire et les équipements publics d'intérêt communautaire.

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 constatant les statuts de la communauté de communes ;

VU l'article L.5211-17 du CGCT sur les transferts de compétence ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2021 sur la prise de compétence et la définition de l'intérêt communautaire dans les zones délimitées d'intérêt communautaire (ZAE, secteurs pôles d'échanges multimodaux – gares d'intérêt communautaire, équipements publics d'intérêt communautaire) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à 21 voix pour, 4 voix contre (MM Burgard, Jung, Mmes Georg, Eder), et 2 abstentions (MM. Reymann, Wendling) de transférer la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » à la communauté de communes du Pays Rhénan ;

PREND ACTE de l'intérêt communautaire défini dans les zones délimitées d'intérêt communautaire (ZAE, secteurs pôles d'échanges multimodaux – gares d'intérêt communautaire, équipements publics d'intérêt communautaire) ;

NOTIFIE cette décision à la communauté de communes du Pays Rhénan et au préfet pour suite à donner.

### **2021-035IVP57    Rapport d'activités 2020 du PETR de la Bande rhénane Nord**

Les communautés de communes du Pays Rhénan, d'une part, et de la Plaine du Rhin, d'autre part, se sont regroupées au sein du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande rhénane Nord.

En vertu des obligations de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités est transmis aux EPCI membres et à leurs communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités de l'année 2020 du PETR de la Bande rhénane Nord.

## **6. Finances locales**

### **2021-036FL75    Subvention à l'association des arboriculteurs**

L'association des arboriculteurs envisage de planter une vingtaine d'arbres fruitiers de haute tige le long du Feldweg. Il s'agit principalement de pommiers et de quelques poiriers.

Le projet sera réalisé dans le cadre de la formation du monitorat d'arboriculture organisé par la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin. Le projet sera réalisé d'octobre à décembre 2021.

L'association assume l'entretien général des arbres et leur taille sera réalisée dans le cadre des stages de recyclages. La commune s'engage à arroser les plants.

Les élus du conseil municipal des jeunes seront associés à la plantation du premier arbre. L'association souhaite, par ailleurs, donner une dimension participative à la récolte des fruits.

Les frais engagés par l'association sont estimés à 1 500 €. Elle sollicite la commune pour la soutenir financièrement. Une participation de la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin a également été sollicitée.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune du projet porté par l'association des arboriculteurs notamment sur le plan paysager et écologique ;

CONSIDERANT que cette action prolonge l'engagement communal de planter six cents arbres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE à l'unanimité une subvention de 700 € à l'association des arboriculteurs pour la réalisation du projet de plantation d'arbres fruitiers le long du Feldweg.

## **2021-037FL710 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Les comptes de la commune font état d'une créance devenu irrécouvrable correspondant à un bail rural.

L'origine de la créance remonte aux exercices 2014 et 2015. En dépit des lettres de relance et des poursuites engagées par le Trésor public, il n'a pas été possible de recouvrer la créance pour laquelle le mandataire judiciaire a prononcé l'irrécouvrabilité en 2018.

En conséquence de quoi, le comptable public a présenté à la commune une demande d'admission en non-valeur de la créance.

CONSIDÉRANT le détail des sommes non recouvrées concernant des titres de baux ruraux et le montant total de 21 633,48€ ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget primitif pour 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant de 21 633,48 €.

## **2021-042FP52 Terrain synthétique de grands jeux- demande de subvention**

Par délibération du 15 septembre 2020, le conseil municipal avait approuvé l'avant-projet définitif relatif à l'aménagement d'un terrain de grands jeux au stade de la rue du chanvre.

Le stade communal de football est équipé de trois terrains dont un terrain stabilisé. Il est envisagé de remplacer ce dernier, devenu vétuste, par un terrain synthétique. Ce projet s'insère dans une politique municipale globale.

Il permettra, premièrement, d'accompagner le développement du club par une plus grande disponibilité des surfaces de jeux et ce, indépendamment des aléas météorologiques.

Il constitue également un élément d'accompagnement à l'évolution du club, d'une part par le développement de la section jeunes, avec l'objectif d'atteindre quatre cents licenciés en 2025, et, d'autre part, avec l'ouverture vers de nouveaux publics et notamment les catégories féminines. Le club envisage également une coopération plus étroite avec le collège pour la mise en place d'une filière d'excellence sportive.

Une convention partenariale conclue avec le département du Bas-Rhin permet aux collégiens d'accéder plus facilement à la pratique du sport collectif de grands jeux.

L'équipement pourra de plus servir à l'éducation physique des écoliers, aux activités périscolaires, aux animations proposées lors des vacances scolaires ou encore à de nouvelles pratiques sportives.

Le projet de communal de maillage cyclable en cours de réalisation permet la desserte de l'équipement en mode doux et sécurisé facilitant notamment l'accès aux utilisateurs les plus jeunes.

Dans un souci de réduire l'impact d'un tel équipement sur l'environnement et, en particulier sur les ressources en eau, le projet mettra en œuvre des produits de remplissage naturels en lieu et place des habituels granulats de caoutchouc. Le terrain sera aménagé sur l'emprise du terrain stabilisé, il ne consommera ainsi pas de nouvelle emprise foncière.

Enfin, de par sa conception, une aire de jeu synthétique nécessite de moindre ressources humaines, budgétaires, phytosanitaires et en eau pour son entretien courant en comparaison avec un terrain enherbé.

Le projet a d'ores et déjà reçu le soutien financier de la collectivité européenne d'Alsace. Il est, par ailleurs, éligible à une aide financière de la région Grand-Est au titre du dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité.

Le montage financier actualisé de l'opération se présente de la manière suivante :

<b>Dépenses</b>	<b>Montant (€ HT)</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montant (€)</b>
Terrassement, équipements sportifs	365 830	Coll. Européenne d'Alsace (attribuée)	211 406
Gazon synthétique	250 160	Etat - DETR	150 000
Eclairage sportif	88 699	Région (20%)	144 417
Maitrise d'œuvre	17 400	Lafa	35 000
		Commune	181 266
<b>TOTAL</b>	<b>722 089</b>	<b>TOTAL</b>	<b>722 089</b>

VU la délibération du conseil municipal n°2020-854FC du 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que, par délibération n°2020-823AC du 12 juin 2020, le conseil municipal a, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, chargé le maire de [4°] prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2021 voté le 25 mars 2021 prévoit des crédits pour la réalisation d'un terrain de grands jeux à l'opération n°9001, chapitre 21 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONFIRME à 23 voix pour, 2 voix contre (M Jung, Mme Eder), 2 abstentions (M. Burg, Mme Georg) son engagement dans la réalisation d'un terrain de grands jeux au stade municipal de la Gansweid ;

AUTORISE le maire à solliciter l'aide financière de la région Grand-Est et à signer toutes les pièces relatives.

## 7. Compétences communales

### 2021-038ENS81 Accueil périscolaire – adoption des tarifs et du règlement intérieur

La commune de Herrlisheim propose aux parents des élèves un accueil périscolaire.

Le tarif journalier appliqué aux familles s'obtient au terme de la formule suivante :

$((\text{quotient familial} \times \text{taux d'effort}) + \text{frais fixes}) \times \text{nombre d'heures de garde} + \text{prix du repas}$

Le prix du repas est proposé soit au ticket soit au forfait pour quatre jours par semaine.

Il est proposé au conseil de faire évoluer les éléments tarifaires de l'ordre de 1%, ce qui correspond à l'évolution des prix des services tels que calculée par l'INSEE.

Par ailleurs, il convient d'actualiser le règlement intérieur de sorte à figer sur l'année scolaire le quotient familial communiqué au moment des inscriptions, d'une part, et de tenir compte des dispositions de la réglementation générale sur la protection des données (RGPD), d'autre part.

VU le détail des simulations tarifaires jointes en annexe ;

VU le projet de modification du règlement intérieur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à l'unanimité les éléments tarifaires du service périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 selon le détail suivant :

- Pour la restauration scolaire :
  - Frais fixes : 0,343 € ;
  - Taux d'effort appliqué au quotient familial : 0,00122 ;
  - Prix du repas au forfait de quatre jours : 3,55 € ;
  - Prix du repas au ticket : 4,37 € ;
- Pour l'accueil du soir, du matin et du mercredi
  - Frais fixes : 1,06 € ;
  - Taux d'effort appliqué au quotient familial : 0,00122 ;
  - Tarif de la restauration selon les modalités de calcul du tarif au ticket ci-dessus ;
- Pour tout dépassement d'horaire, un forfait de 3 € par quart d'heure.

DECIDE d'appliquer un tarif journalier minimal correspondant à un quotient familial mensuel de 400 € et un tarif maximal correspondant à un quotient familial mensuel de 1900 € ;

APPROUVE le règlement intérieur.

Annexe 3 : Simulation tarifaire périscolaire

Annexe 4 : Règlement intérieur

## **2021-039ENS81 Tickets sports et loisirs – tarifs et protocole sanitaire**

Pendant les vacances scolaires, les services communaux proposent aux jeunes du village des activités variées à travers l'action tickets sports et loisirs (TSL).

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser les tarifs à compter de l'été 2021. Par ailleurs, le protocole d'accueil a été actualisé au vu de l'évolution des règles sanitaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à 26 voix pour, 1 abstention (Mme Georg) la grille tarifaire des tickets sports et loisirs telle que joint en annexe et applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APPROUVE le protocole sanitaire et d'organisation du dispositif.

Annexe 5 : Grille tarifaire TSL

Annexe 6 : Protocole sanitaire TSL

## **2021-040CLT89 Ecole de musique – adoption des tarifs et du règlement intérieur**

Les frais d'écologie pour la pratique musicale à l'école municipale de musique et de danse sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{Tarif mensuel} = \text{quotient familial} \times \text{taux d'effort} + \text{frais fixes}$$

Par ailleurs, une cotisation annuelle est demandée pour chaque famille à la fois pour la musique et la danse. L'école propose également des stages pendant les vacances ainsi que la location d'instrument.

Il est proposé au conseil de faire évoluer les éléments tarifaires de l'ordre de 1%, ce qui correspond à l'évolution des prix des services tels que calculée par l'INSEE.

Par ailleurs, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur de sorte à figer sur l'année scolaire le quotient familial communiqué au moment des inscriptions, d'une part, et de l'actualiser conformément à la réglementation générale sur la protection des données (RGPD), d'autre part.

VU le projet de modification du règlement intérieur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à l'unanimité les éléments tarifaires de l'école municipale de musique et de danse selon la grille en annexe applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

DECIDE d'appliquer un tarif minimal correspondant à un quotient familial mensuel de 400 € et un tarif maximal correspondant à un quotient familial mensuel de 2300 €.

APPROUVE le règlement intérieur.

Annexe 7 : Grille tarifaire EMMD

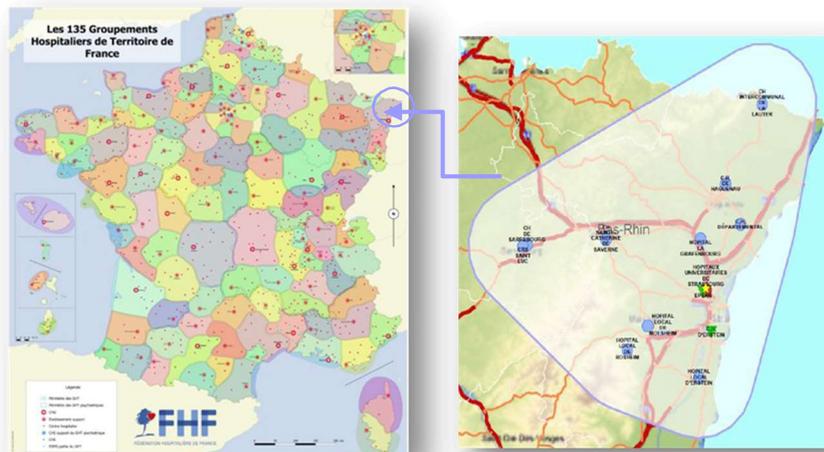
Annexe 8 : Règlement intérieur EMMD

## 8. Autres domaines de compétences

### 2021-041AUT94 Motion pour la création d'un groupement hospitalier Nord-Alsace

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) ont été définis par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, processus largement illustré, à l'époque, par l'absence d'association des élus locaux et des représentants des communautés médicales. Ces groupements constituent le cadre de coopération entre les établissements publics de santé d'un même territoire. On en compte aujourd'hui 136 sur l'ensemble du territoire national.

Le territoire du Nord-Alsace appartient au GHT Basse-Alsace-Sud-Moselle (BASM). Ce groupement, un des plus importants sur le plan national en termes de capacités hospitalières, s'étend du nord au sud de Wissembourg à Erstein et jusqu'à Sarrebourg à l'ouest et couvre une population totale de près d'un million d'habitants. Le GHT BASM dépend du centre hospitalier universitaire de Strasbourg, établissement support chargé d'assurer la mutualisation de certaines fonctions d'appui : gestion commune des ressources humaines, achats groupés, investissements, systèmes d'information, formation...



Pourtant, des dysfonctionnements ont rapidement pesé sur la pertinence de ce GHT « XXL » réduisant véritablement sa performance :

- Une gouvernance lourde, dans un climat de confiance sensible entre ses membres;
- Une vie institutionnelle très inégalement animée (le comité territorial des élus n'a été réuni qu'une seule fois en juillet 2017) ;
- Des fonctions mutualisées peu efficaces : entre lourdeurs et velléités centralisatrices sur le CHU. En effet, la complexité de la gestion administrative et le coût de fonctionnement de la fonction « achat mutualisé » sont préjudiciables à la réalisation d'économies réelles au sein d'un GHT qui compte treize établissements hospitaliers étendus sur un si grand territoire. Des prestataires de proximité ont été écartés des processus de marchés publics du fait de leur incapacité à répondre à une massification aussi importante, mais aussi de leur difficulté à se déplacer sur une zone géographique aussi étendue ;
- Une implication forte et régulière des équipes médicales, soignantes et de direction, mais sans bénéfice réel pour les établissements de santé, ni pour la population ;

- Un projet médical partagé peu avancé, presque cinq ans après la validation des orientations en comité stratégique.

S'inquiétant des dysfonctionnements de ce GHT, en 2019, les élus locaux ont impulsé et soutenu une réflexion visant à modifier son découpage, par la création de deux GHT dont un à l'échelle Nord-Alsace, au motif que l'action territorialisée en matière de santé doit être construite à partir des réalités du terrain pour une prise en charge la plus efficace des parcours de soins de la population. Le Nord-Alsace a fait la preuve de son caractère structurant en matière d'offre de soins hospitaliers et de santé publique. Son accessibilité, ses niveaux de spécialisations et de masse critique nécessaire à leur bon fonctionnement ont largement contribué à son positionnement régional.

Les quatre établissements publics de santé du territoire Nord-Alsace (les centres hospitaliers de Bischwiller, Haguenau et Wissembourg et l'hôpital de La Grafenbourg), ont travaillé un nouveau projet médical partagé en y associant les acteurs médico-sociaux publics du secteur : le Centre de Harthouse (Haguenau) et les Ehpad de Bouxwiller, Hochfelden et Pfaffenhoffen. La demande de création du GHT Nord-Alsace s'appuie sur ce nouveau projet médical partagé et sur une convention constitutive qui ont été déposés fin juin 2019 auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est.

A la suite du dépôt du projet de création du GHT Nord-Alsace, la direction générale de l'ARS a diligenté un audit afin d'évaluer le fonctionnement du GHT BASM et d'apprécier l'opportunité d'un nouveau découpage.

Les travaux ont été présentés aux élus locaux et parlementaires d'Alsace du Nord en octobre 2020. La mission a conclu à de nombreux dysfonctionnements structurels du GHT BASM et à un apport limité au plan des filières médicales.

En revanche, le rapport démontre largement la pertinence d'un GHT Nord-Alsace, en termes d'offre et de gradation des soins, de dynamique et de maturité collectives, comme de cohérence territoriale.

Ce GHT Nord-Alsace doit être le résultat d'une organisation rationnelle et ambitieuse du système de santé en Alsace du Nord. Rappelons que la crise sanitaire n'a fait que confirmer combien la gestion de proximité a son intérêt et que la coopération transfrontalière est évidente pour ce territoire.

Pour autant, cela fait deux ans que le projet de création du GHT Nord-Alsace a été déposé et les démarches administratives s'enlisent. Les nombreuses interpellations et échanges de courriers adressés à la direction générale de l'ARS Grand-Est et au ministère en faveur d'un nouveau découpage du périmètre du GHT par la création du GHT Nord-Alsace n'aboutissent pas, en dépit des rapports d'expertise favorables, du principe d'autorisation de création de nouveau GHT prévu règlementairement, et de la volonté commune des élus locaux et des parlementaires de l'Alsace du Nord. Par ailleurs, les communautés médicales des établissements de la coopération hospitalière Nord-Alsace se sont exprimées dans un courrier du 17 février 2021, pour réaffirmer, avec force, leur total engagement et leur détermination à voir se créer un GHT Nord-Alsace.

Dans ce contexte, les élus d'Alsace du Nord s'alarment des lourdeurs technocratiques et des freins bureaucratiques contre-productifs qui empêchent l'aboutissement du projet, et regrettent une position attentiste injustifiée de la part de l'ARS Grand-Est. Ils attendent désormais une mise en œuvre réelle et rapide de la constitution du GHT Nord-Alsace, avant que n'entre en vigueur la prochaine réglementation issue du Ségur de la santé qui rendra le GHT plus intégratif, encore moins agile et moins performant qu'aujourd'hui.

CONSIDERANT la pertinence du projet de création d'un groupement hospitalier de territoire spécifique au regard de l'offre de soins et du niveau de gradation des soins proposés aux habitants d'Alsace du Nord,

CONSIDERANT la masse critique du territoire de santé Nord-Alsace, équivalente à d'autres GHT du Grand-Est et au plan national,

CONSIDERANT la possibilité donnée par la loi de créer un GHT en déposant auprès de l'ARS un projet,

CONSIDERANT que le projet de création du GHT Nord-Alsace est jugé « réfléchi et cohérent » par les rapporteurs de l'audit diligenté par l'ARS, par l'ensemble des communautés médicales et des organisations syndicales,

CONSIDERANT que les équipes des centres hospitaliers de la coopération hospitalière Nord-Alsace sont prêtes à assumer les missions d'un établissement support,

CONSIDERANT les enjeux de coopération transfrontalière et la réalité des relations actuelles entre les équipements de santé de l'espace du groupement européen de coopération territoriale « Eurodistrict PAMINA »),

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de conserver sur ce territoire un maillage fort et autonome en termes d'offre de soins au profit de la population,

CONSIDERANT l'intégration facilitée des structures médico-sociales et la nécessaire coordination avec la médecine de ville,

CONSIDERANT enfin l'indispensable maintien d'une articulation avec le CHU de Strasbourg et l'établissement psychiatrique du territoire (EPSAN) pour lesquels les porteurs du projet de GHT Nord-Alsace se sont engagés par le biais d'une convention constitutive,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AFFIRME à l'unanimité sa détermination que soit redéfini le GHT Basse-Alsace-Sud-Moselle pour aboutir à la création du GHT Nord-Alsace.

DEMANDE à l'agence régionale de santé du Grand-Est de procéder, dans cet objectif, au découpage du GHT Basse-Alsace-Sud-Moselle.

DEMANDE à l'ARS du Grand-Est de valider la convention constitutive du GHT Nord-Alsace et son projet médical partagé.

## 9. Information au conseil municipal

### 9.1. Décision du maire

Aux termes de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

VU la délibération n° 2020-823AC du 12 juin 2020 portant délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment son point 2 qui charge le maire, pour la durée de son mandat, « de fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal à 1 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »;

Le conseil municipal est informé de la décision suivante de modification des tarifs municipaux d'occupation du domaine public :

<b>DROITS DE PLACE</b>		<b>Tarif</b>
Stand - Marché hebdomadaire (1/2 journée)	Mètre linéaire	1,20 €
Stand - Hors marché (1/2 journée)	Mètre linéaire	1,50 €
Electricité - Stand	Forfait journalier	2,30 €
Terrasse (cafés et restaurants)	Le m <sup>2</sup> par saison estivale (juin-septembre)	9,00 €
Stand - MESSTI	Mètre linéaire	4,90 €
Manège bas (moins de 10m de hauteur) - MESSTI		
- Les cent premiers m <sup>2</sup>	Le m <sup>2</sup>	1,30 €
- Tout m <sup>2</sup> au-delà des cent premiers	Le m <sup>2</sup>	1,20 €
Manège haut (plus de 10m de hauteur) - MESSTI	Forfait	300,00 €
Cirque jusqu'à 500 places	Forfait journalier	210,00 €
Cirque de plus de 500 places	Forfait journalier	310,00 €
Manège ou attraction hors MESSTI	Forfait journalier au m <sup>2</sup>	1,10 €
Location d'une maisonnette de Noël (1)	Forfait journalier	40,00 €

(1) La location des maisonnettes de Noël est réservée aux associations locales. Elle est gratuite à l'occasion du Téléthon.

## 9.2. Autres informations

Une information a également été transmise aux conseillers sur les points suivants :

- La labellisation village étoilé
- Les subventions obtenues
- Le tracé des pistes cyclables
- Les travaux sur la prise d'eau du Kleinbach dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI

Le maire annonce les prochaines dates de réunion des assemblées :

- Le 26 août 2021 : consultation des commissions réunies au sujet de l'école municipale de musique et de danse
- Le 16 septembre 2021 : conseil municipal

## 9.3. Questions

Conformément à l'article L. 2121-19 loi n°125 du 06.08.1992 – art.32.1 et à l'article 5 du règlement intérieur, M. Frédéric REYMANN expose des questions orales :

### **1) La commune a obtenu le label 1 étoile récemment (villes et villages étoilés). Pourriez-vous nous donner les critères d'attribution ?**

L'obtention de ce label fait suite à la candidature de notre municipalité auprès de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN). Cette dernière publie sur son site anpcen.fr les différents éléments relatifs au règlement et critères de notations.

Les critères sont classés en quatre catégories

- Le respect de la réglementation relative à l'éclairage nocturne ;
- La conception des dispositifs d'éclairage nocturne (intensité, densité...);
- L'amélioration de choix techniques pouvant influencer sur la qualité de l'éclairage ;
- La pédagogie sur la pollution lumineuse

Notons que la commune a réalisé un investissement portant sur une technologie LED pour un montant de 115 000 € TTC. Cet équipement permet la diminution d'intensité nocturne tout en maintenant un niveau de sécurité acceptable pour les habitants.

### **2) Qu'en est-il du logement d'urgence de la commune ?**

La terminologie d'hébergement d'urgence fait appel à de multiples notions et impliquent, selon le cas, des niveaux différents de pouvoirs publics (préfet, département et commune) sans compter les nombreuses associations qui œuvrent dans le secteur (SAMU social, par exemple).

La terminologie de l'Etat se base sur trois concepts distincts répondant à des situations bien différentes : le logement d'urgence, le logement d'insertion et le logement temporaire.

Les publics visés sont les personnes sans domicile fixe, les demandeurs d'asile, les familles pouvant prétendre aux dispositifs de la loi DALO (droit au logement), les occupants de logements indignes, etc...

La loi ne fait apparaître l'obligation de disposer de places d'hébergement d'urgence que dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants.

La commune de Herrlisheim n'entre donc pas dans ces obligations. Historiquement, le CCAS a un partenariat avec le Toit haguénovien pour faire face à des situations difficiles. L'hiver dernier, une solution a été trouvée avec Emmaüs pour l'hébergement d'un jeune du village complètement démuné. Ces associations permettent un travail social de fond qui est une condition de l'insertion durable de nos concitoyens en difficultés.

Mais dans votre question, vous faites probablement référence aux obligations qui relèvent du pouvoir de police du maire qui l'amènent à trouver une solution de relogement temporaire à la suite d'un sinistre, un incendie par exemple. Les obligations du maire ne sont pas précisément codifiées. Il est admis qu'il s'agit davantage d'une obligation de moyens que de résultat.

Notre commune par le biais de son CCAS dispose d'un certain nombre de leviers pour répondre à ce type de situations si elles devaient se présenter, en particulier par les associations citées précédemment ou encore par un recours à l'offre hôtelière.

L'immobilisation d'un logement dédié à l'urgence ne semble donc ni une obligation ni propice à une bonne gestion du patrimoine privé de la commune.

### **3) Les commissions facultatives du Conseil Municipal définies en 2020 sont au nombre de 4 :**

**-finances-urbanisme-gds projets**

**-jeunesse-vie associative, culturelle et scolaire**

**-service à la population-développement économique-nouvelles technologies**

**-environnement-cadre de vie.**

### **Pourriez-vous nous rappeler à quoi servent ces commissions svp ?**

Les commissions sont prévues au règlement intérieur du conseil municipal aux articles 17, 18 et 19. Il s'agit de commissions facultatives.

Nous avons eu recours à plusieurs reprises à ces commissions depuis un an :

- examen du projet du futur lotissement Nachtweid
- préparation du budget 2021

- tracés cyclables avec visite sur le terrain.

Nous allons réunir l'ensemble des conseillers sous forme de commissions réunies fin août prochain pour travailler sur le sujet de l'école de musique.

### **3) Terrain de foot synthétique ... Où en sommes-nous ?**

Comme il a été annoncé lors des précédents conseils municipaux ce projet a été soumis à différentes collectivités pour l'obtention de subventions. L'instruction se poursuit. La CEA a d'ores et déjà confirmé une subvention conséquente de 211 k€. Nous espérons également une aide de la région.

Le projet a été intégré au budget sous forme d'une opération spécifique. Le conseil municipal s'était prononcé le 25 mars sur le sujet.

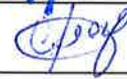
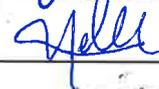
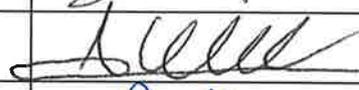
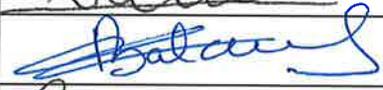
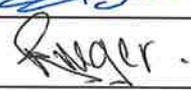
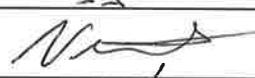
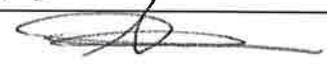
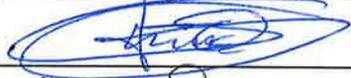
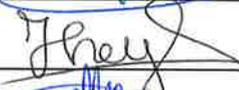
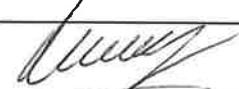
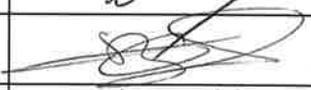
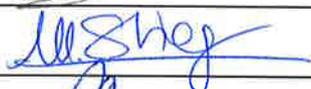
Fin des débats : 23h

Le secrétaire de séance,

M. Jérôme SCHMITT



## FEUILLE DE PRESENCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

Titre	Nom et prénom	Fonctions	Signatures
Monsieur	SCHAEFFER Serge	Maire	
Madame	BEURIOT Nadine	1ère adjointe	
Monsieur	GEORG Michel	2ème adjoint	
Madame	KISTLER Catherine	3ème adjointe	
Monsieur	VELTZ David	4ème adjoint	
Monsieur	BURG Lothaire	conseiller municipal	
Monsieur	MEHR Jean-Jacques	conseiller municipal	
Monsieur	WELSCH Martial	conseiller municipal	
Monsieur	SCHMITT Jérôme	conseiller municipal	
Madame	WOHLHUTER Agnès	conseillère municipale	
Madame	BALAUD-WEINUM Marie-Catherine	conseillère municipale	
Madame	RIEGER Patricia	conseillère municipale	
Monsieur	NICOLAS Sébastien	conseiller municipal	
Madame	SALON Pénélope	conseillère municipale	
Monsieur	FRIESS Vincent	conseiller municipal	
Madame	GEORG Adeline	conseillère municipale	
Monsieur	RIETSCH Thiebault	conseiller municipal	
Madame	HEYDMANN Delphine	conseillère municipale	
Madame	LAENG Aurélie	conseillère municipale	
Monsieur	ANDRES Jérôme	conseiller municipal	
Madame	ADAM Marie	conseillère municipale	
Monsieur	REYMANN Frédéric	conseiller municipal	
Monsieur	BURGARD Gilles	conseiller municipal	
Madame	STIEG Marie	conseillère municipale	
Madame	EDER Emmanuelle	conseillère municipale	
Monsieur	JUNG Thomas	conseiller municipal	
Monsieur	WENDLING Alexandre	conseiller municipal	

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

**CONVENTION N°.....**

Entre

La Commune de ..... représentée par son Maire, ....., agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommé "l'Hébergeur"

et

Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège est situé 14, place des Halles – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Numéro 548 501 113, représentée par ..... en qualité de .....

Ci-après dénommée "R-GDS",

d'une part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

## Préambule

R-GDS gère, sur le territoire de 119 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, R-GDS a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz".

Le projet "Compteurs Communicants Gaz" est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par R-GDS permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Par immeuble ou par quartiers : conformément à la réglementation : la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- Pour les consommateurs, sans surcoût (offre de base) : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût : la mise à disposition des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, R-GDS est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi fluides ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la possibilité de communiquer des données horaires en kWh, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur R-GDS ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement de 110 000 compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après "Sites") d'environ 150 concentrateurs (ci-après "Equipements Techniques") ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 110 000 index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé, de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de R-GDS.

L'opération se déroule en deux temps : R-GDS sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un ou plusieurs concentrateurs. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière pour chacun de ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de R-GDS sur les Sites de l'Hébergeur.

## Table des matières

Article 1 : Définitions .....	4
Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement .....	4
Article 3 : Prise d'effet et durée .....	5
3.1 Entrée en vigueur .....	5
3.2 Condition Durée .....	5
Article 4 : Mise à disposition et usage des sites .....	5
4.1 Mise à disposition des Sites .....	5
4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition .....	6
4.2.1 Interventions en phase de conception .....	6
4.2.2 Interventions en phase d'installation .....	7
4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation .....	7
4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats .....	8
4.4 Démontage des installations .....	9
Article 5 : Conditions financières .....	9
5.1 Redevance .....	9
5.2 Actualisation de la redevance .....	9
5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires) .....	10
5.4 Conditions de paiement de la redevance .....	10
5.5 Modification des coordonnées .....	11
Article 6 : Fin de Site programmée .....	11
Article 7 : Responsabilité - Assurance .....	11
7.1 Responsabilité .....	11
7.1.1 Entre les parties .....	11
7.1.2 A l'égard des tiers .....	12
7.2 Assurance .....	12
Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur .....	12
8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants .....	13
8.2 Résiliation pour inexécution .....	13
8.3 Autres cas de résiliation .....	13
Article 9 : Changement de contrôle et cession .....	13
Article 10 : Protection de l'image des Parties .....	13
Article 11 : Communication – Confidentialité .....	14
Article 12 : Loi applicable .....	14
Article 13 : Langue .....	14
Article 14 : Documents contractuels .....	14
Article 15 : Modification .....	14
Article 16 : Domiciliation - notification .....	15
16.1 Election de domicile .....	15
16.2 Envoi des notifications .....	15
16.3 Réception des notifications .....	15
Article 17 : Délais .....	15
Article 18 : Nullité .....	15
Article 19 : Règlement des différends .....	15
Annexe 1 - Description des Equipements Techniques .....	17
Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention) .....	18
Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur .....	19
Annexe 4 - Modèle de Convention particulière des Sites .....	20

## **Article 1 : Définitions**

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**"Convention d'Hébergement ou cadre"** : désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

**"Convention particulière"** : désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

**"Équipements Techniques"** : désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

**"Site"** : désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Équipements Techniques de R-GDS. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

## **Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement**

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de R-GDS d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Équipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à R-GDS de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Équipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Équipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

L'Hébergeur confère à R-GDS toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à R-GDS aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Équipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour R-GDS (article L. 145-1 et suivants du Code de Commerce).

R-GDS ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de R-GDS ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention cadre. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, R-GDS adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à R-GDS pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

### **Article 3 : Prise d'effet et durée**

#### **3.1 Entrée en vigueur**

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

#### **3.2 Condition Durée**

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et R-GDS.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révoicable.

### **Article 4 : Mise à disposition et usage des sites**

#### **4.1 Mise à disposition des Sites**

L'Hébergeur autorise R-GDS, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à R-GDS la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télélevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise R-GDS à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à R-GDS, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès aux Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles.

L'accès aux Sites est soumis au respect par R-GDS :

1. des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et ;
2. de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que R-GDS en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

## **4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition**

### *4.2.1 Interventions en phase de conception*

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une Visite technique qui aura pour but :

- De vérifier l'aptitude du Site à répondre aux prérequis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (articles R. 4512-7 et suivants du Code du travail) ;
- D'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- Les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- La liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de R-GDS (ou celui des prestataires agissant pour son compte).
- Les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- À ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne R-GDS lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- À donner en amont de la Visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que ;
- A donner l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc...).

R-GDS et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, R-GDS (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par R-GDS à l'issue de la Visite technique, R-GDS proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de Visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

#### 4.2.2 Interventions en phase d'installation

R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À respecter le Code du travail et tous les règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, R-GDS s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- À ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- À faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- À supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- À réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À donner les moyens d'accès aux Sites pour que R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- À garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- À mettre à disposition de R-GDS la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- À autoriser R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de R-GDS du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- À assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont R-GDS assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement.

Si le Fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, R-GDS se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc de renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autre formalité et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

#### 4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;

- À respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- À respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que R-GDS (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- À communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec R-GDS (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- À procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de R-GDS les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que R-GDS sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, R-GDS doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que R-GDS, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. R-GDS s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. R-GDS s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires avec les conditions de la présente Convention.

#### **4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats**

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de R-GDS, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, R-GDS accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de R-GDS, excepté en cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à R-GDS de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, R-GDS fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour R-GDS ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, R-GDS pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par R-GDS sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### 4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par R-GDS sans que R-GDS ne puisse prétendre à aucune indemnité.

### Article 5 : Conditions financières

#### 5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à R-GDS. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par R-GDS au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la Convention, R-GDS s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

#### 5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant :  $Redevance = M_0 \times \frac{TP_{N-1}}{TP_0}$

**M<sub>0</sub>** = montant initial de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

**TP<sub>N-1</sub>** = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

**TP<sub>0</sub>** = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier N+1, pour les Conventions signées au cours de l'année N le calcul sera le suivant :

**M<sub>0</sub>** = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

**TP<sub>N-1</sub>** = moyenne N (Index TP 01 de décembre N-1 + mars N + juin N + septembre N)

**TP<sub>0</sub>** = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP 01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

### **5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires)**

Au titre de la Convention, R-GDS adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître à minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par R-GDS
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées à la direction financière de R-GDS dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de R-GDS. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

### **5.4 Conditions de paiement de la redevance**

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

## 5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à R-GDS.

### Article 6 : Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 "Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention".

L'Hébergeur s'engage à notifier à R-GDS l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

R-GDS disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence R-GDS vaut acceptation du nouveau site proposé.

1-Si R-GDS accepte le nouveau Site :

- La Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- R-GDS devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par R-GDS.
- L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par R-GDS, en cas de non-respect par R-GDS du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- La redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.

2-Si R-GDS n'accepte pas le nouveau Site :

Le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

### Article 7 : Responsabilité - Assurance

#### 7.1 Responsabilité

##### 7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie par suite d'un manquement ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

#### 7.1.2 A l'égard des tiers

R-GDS assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

### 7.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant ;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

R-GDS sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

R-GDS restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

R-GDS fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à R-GDS de fournir les attestations des assurances souscrites.

R-GDS s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans le délai contractuellement prévu avec son assureur et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

### **Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur**

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

En revanche, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

### **8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants**

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant R-GDS en fait ou en droit au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la présente Convention sera résiliée de plein droit et R-GDS le notifiera à l'Hébergeur.

R-GDS s'engage à payer les redevances convenues au prorata temporis et remettra les Sites, objet des Conventions particulières qui seraient résiliés, en l'état, sans frais pour l'Hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre R-GDS.

### **8.2 Résiliation pour inexécution**

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

### **8.3 Autres cas de résiliation**

Du fait de sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnité.

De la même façon, R-GDS pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de redevance.

## **Article 9 : Changement de contrôle et cession**

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

## **Article 10 : Protection de l'image des Parties**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

**Article 11 : Communication – Confidentialité**

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent la Convention et les Conditions particulières, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces Conventions, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou R-GDS au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de trois (3) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de R-GDS, les informations concernant les Équipements Techniques.

**Article 12 : Loi applicable**

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

**Article 13 : Langue**

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

**Article 14 : Documents contractuels**

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- a) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- b) les Conventions Particulières.

**Article 15 : Modification**

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

**Article 16 : Domiciliation - notification**

**16.1 Election de domicile**

Les Parties élisent domicile, à leurs sièges sociaux respectifs

Pour R-GDS : 14 place des Halles 67000 STRASBOURG

Pour l'Hébergeur :

.....

**16.2 Envoi des notifications**

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

**16.3 Réception des notifications**

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

**Article 17 : Délais**

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

**Article 18 : Nullité**

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- Les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- Les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

**Article 19 : Règlement des différends**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à Strasbourg  
En deux exemplaires Le  
R-GDS

L'Hébergeur

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Description des Équipements Techniques de R-GDS
Annexe 2	Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
Annexe 3	Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
Annexe 4	Modèle de Convention particulière

PROJET

## Annexe 1 - Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de R-GDS, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm<sup>3</sup> : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique.



- Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.

- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés.

Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.



- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m<sup>2</sup> :

- Coffret : 30cm\*20cm => 0,06 m<sup>2</sup> de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre) :  $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

R-GDS s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'Hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, R-GDS respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

## Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Site N° :			
Identifiant R-GDS:		Identifiant Site :	
Propriétaire :			
Adresse du site :			
Latitude :	Longitude :	Hauteur :	
Type de Site :		Surface d'occupation du matériel :	
Détail site :			
Montant de la redevance :		€ H.T	

Site N° :			
Identifiant R-GDS:		Identifiant Site :	
Propriétaire :			
Adresse du site :			
Latitude :	Longitude :	Hauteur :	
Type de Site :		Surface d'occupation du matériel :	
Détail site :			
Montant de la redevance :		€ H.T	

Site N° :			
Identifiant R-GDS:		Identifiant Site :	
Propriétaire :			
Adresse du site :			
Latitude :	Longitude :	Hauteur :	
Type de Site :		Surface d'occupation du matériel :	
Détail site :			
Montant de la redevance :		€ H.T	

**Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur**

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

PROJET

**Annexe 4 - Modèle de Convention particulière des Sites**

**A remplir lorsque le site aura été choisi**

CONVENTION PARTICULIERE N°.....

**REPRESENTATION DES PARTIES**

ENTRE L'HEBERGEUR"

Siège social :			
Code d'identification (Siret ou identifiant TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière	Nom et fonction :	Tél. :	Email
Contact d'urgence (Permanence)	Nom et fonction :	Tél. :	Email

POUR « R-GDS"

<u>Mentions légales :</u>  <b>RCS de Strasbourg 548 501 113</b> Société Anonyme au capital de 9 778 000 €	<u>Siège social :</u>  <b>RGDS</b> 14, place des Halles 67082 Strasbourg Cedex		
Personne ayant la capacité à engager R-GDS et signer la présente Convention particulière	Nom et qualité :	Tél. :	Email

**Références du Site**

Référence du site R-GDS : .....

Référence du site Hébergeur : .....

Adresse du site :  
N° et Voie : BP : .....  
Code Postal : .....  
Ville : .....

**Domanialité du site** : publique ou privée

**N° de la Convention associée** : .....

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les Conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour ledit Site.

**Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière**

(date de début pour le calcul de la redevance annuelle) : .....  
.....

**Conventions d'accès aux équipements :**

Horaires : .....  
.....

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) : .....  
.....

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) : .....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Liste des Equipements techniques et des emplacements destinés à les abriter**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur  
Nom - Fonction

Signature R-GDS  
Nom – Fonction

Pièces jointes à la Convention Particulière : l'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, la liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants



## Convention de prestation de services

### Entre :

La communauté de communes du Pays Rhénan située 32, rue du Général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM

Représentée par Denis HOMMEL, Président de la communauté de communes désignée ci-après, par le terme « la Communauté » d'une part,

### Et :

La commune de HERRLISHEIM, sise 1, rue d'Offendorf 67850 HERRLISHEIM

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Serge SCHAEFFER

Désignée ci-après, par le terme « la Ville » d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013, arrêtant les statuts de la Communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal,

### PREAMBULE

Afin de permettre à la Communauté et ses Communes membres de s'organiser dans un intérêt commun et partagé garantissant le bon usage des deniers publics, ces dernières sont dès lors convenues, à titre temporaire, de l'intervention des services et moyens de la Ville, au bénéfice de la Communauté.

### Ainsi, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser l'étendue et les conditions d'intervention à titre temporaire, des services de la Ville au bénéfice de la Communauté.

Les missions concernées par cette assistance sont :

- Les services fonctionnels suivants :
  - les services techniques (voirie et espace verts)

#### Article 2 - Périmètre d'intervention

Les missions dévolues aux services susvisés de la Ville sont les suivantes :

##### Pour les services techniques *(selon le cas)* :

- entretien des espaces verts des voiries d'intérêt communautaires,
- signalement des dysfonctionnements sur la voirie d'intérêt communautaire,
- déneigement sur la voirie d'intérêt communautaire,
- entretien des espaces verts autour des bâtiments communautaires,
- interventions sur les équipements des bâtiments communautaires.

Pour les communes concernées, sont également comprises les prestations relatives à l'entretien des abords des gares dans le cadre de la prise de compétence d'aménagement des pôles d'échanges intermodaux.

Elles ne présentent pas de caractère exhaustif et pourront être adaptées selon les besoins de la Communauté. Pour faciliter la coordination, les demandes spécifiques feront l'objet d'un accord préalable de la Ville quant à leur possibilité de réalisation.

### **Article 3 - Personnel et moyens municipaux réalisant la prestation de services**

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2, divers agents de catégorie B et C. Les quotités précisées en annexe pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté.

### **Article 4 – Principe et modalités de paiement**

La Communauté bénéficiaire s'engage à assurer le paiement à la Ville pour l'ensemble des dépenses engendrées pour la prestation effectuée.

Ce paiement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de chaque service effectuant la prestation, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté. A ce titre, la commune tiendra à jour un tableau de suivi des dates et temps d'intervention avec l'objet de la prestation. Le coût moyen horaire des agents spécifiquement identifiés étant déterminé au regard du salaire brut annuel effectif moyen de ces agents comprenant également le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels, les frais assimilés.

Une convention financière annuelle, complétée du tableau de suivi de la commune, pourra préciser les montants à payer en contrepartie des prestations. Elle précisera également les modalités de versement des sommes dues.

### **Article 5 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement au maximum deux fois pour des durées identiques sauf manifestation d'un avis contraire de l'une ou l'autre des parties avant l'échéance de la convention. Elle pourra être modifiée, hors modifications ayant le caractère de mesure d'exécution des présentes, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée délibérante, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen permettant d'en attester la réception.

### **Article 6 - Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Drusenheim

Le 30 mars 2021

Le Président

Denis HOMMEL



Fait à

Le

Le Maire

Serge SCHAEFFER



## Convention de Prestations de Services

Année 2021

### Interventions des Services de la Commune de Herrlisheim Site de la ZI du Ried

Interventions	Service concerné	Nombre interventions annuelles	Temps consacré par intervention en heure	Nombre d'agents	Coût unitaire de fonct.	Nbre total d'heure	Coût total de fonct.
tontes	Espaces verts	8	2,5	1	40	20	800
Taille des haies	Espaces verts	2	10	2	30	40	1200
Elagage des arbres	Espaces verts	1	8	2	50	16	800
Débroussaillage clôture périphérique de la ZA (limiter les chutes d'arbres, préserver l'état de la clôture)	Espaces verts	2	14	1	50	28	1400
Nettoyage des abords - désherbage	Espaces verts	6	5	1	30	30	900
Surveillance et signalement des disfonctionnement	ST/ Voirie	6	0,5	1	30	3	90
<b>TOTAL GENERAL</b>		25	40	8		137	5190

Pour la Communauté de Communes:

Date : le 30 mars 2021

Le Président

Denis HOMMEL



Pour la Commune :

Date :

Le Maire

Serge SCHAEFFER



## Convention de Prestations de Services

Année 2021

### Interventions des Services de la Commune de Herrlisheim Entretien du PEM

Interventions	Service concerné	Coût total de fonct.
Entretien espaces vert (Tonte, taille, élagage)	Espaces verts	1 871 €
Eclairage public/Mobilier urbain	ST/ Voirie	1 700 €
Entretien	ST/ Voirie	4 309 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>7 880 €</b>

Pour la Communauté de Communes:  
Date : le 30 mars 2021

Le Président

Denis HOMMEL



Pour la Commune :  
Date :

Le Maire

Serge SCHAEFFER

## PROPOSITION TARIFS CENTRE PERISCOLAIRE 2021/2022

Délibération du conseil municipal du 17 juin 2021

### • Détail des tarifs

<b>Restauration scolaire 4jrs/semaine</b>				
	Frais fixes*	Tx d'effort**	Repas forfait***	Nb Heures de garde
21/22	0,343 €	0,00122	3,55 €	2:00
20/21	0,34 €	0,00121	3,51 €	

<b>Restauration scolaire</b>				
	Frais fixe*	Tx d'effort**	Repas ticket***	Nb Heures de garde
21/22	0,343 €	0,00122	4,37 €	2:00
20/21	0,34 €	0,00121	4,33 €	

<b>Tarif horaire accueil du soir et du matin</b>		
	Frais fixe*	Tx d'effort**
21/22	1,06 €	0,00122
20/21	1,05 €	0,00121

**Calculer un tarif :**  
 $((QF \times TE) + FF) \times HG + R = TJ$   
 QF : Quotient Familial  
 FF : Frais Fixe  
 TE : Taux d'Effort  
 HG : nombre d'heures de Garde  
 R : Repas  
 TJ : Tarif

**Tarif Hors Commune:**

**Tarif plafond (QF 1900)**  
 +  
 majoration de 10%

### • Tableau récapitulatif (exemples)

	QF	resto forfait			resto ticket			16h - 17h30			17h30 - 18h30 et matin			Dépassement
		21/22	+%	20/21	21/22	+%	20/21	21/22	+%	20/21	21/22	+%	20/21	
Plancher	400	5,21 €	1,05%	5,16 €	6,03 €	0,90%	5,98 €	2,32 €	0,91%	2,30 €	1,55 €	0,91%	1,53 €	3,00 € par 1/4 d'heure
	900	6,43 €	1,01%	6,37 €	7,25 €	0,89%	7,19 €	3,24 €	0,89%	3,21 €	2,16 €	0,89%	2,14 €	
	1400	7,65 €	0,98%	7,58 €	8,47 €	0,88%	8,40 €	4,15 €	0,87%	4,12 €	2,77 €	0,87%	2,74 €	
Plafond	1900	8,87 €	0,96%	8,79 €	9,69 €	0,87%	9,61 €	5,07 €	0,87%	5,02 €	3,38 €	0,87%	3,35 €	

### • Détail des tarifs

<b>Activités du mercredi</b>						
	Valeur fixe*	Tx d'effort**	Repas	1/2 heure supp	Matin	Après-midi
21/22	1,06 €	0,00122	/	0:30	4:00	4:00
20/21	1,05 €	0,00121				
<b>Restauration du mercredi</b>						
	Valeur fixe*	Tx d'effort**	Repas***	Heure midi	Matin	Après-midi
21/22	0,343 €	0,00122	4,37 €	2:00	/	/
20/21	0,34 €	0,00121	4,33 €			

• Tableau récapitulatif

	QF	coût matin			Coût repas			Coût après midi			1/2 heure supp			Dépassement
		21/22	+%	20/21	21/22	+%	20/21	21/22	+%	20/21	21/22	+%	20/21	
Plancher	400	6,19 €	0,91%	6,14 €	6,03 €	0,90%	5,98 €	6,19 €	0,91%	6,14 €	0,77 €	0,91%	0,77 €	3,00 € par 1/4 d'heure
	900	8,63 €	0,89%	8,56 €	7,25 €	0,89%	7,19 €	8,63 €	0,89%	8,56 €	1,08 €	0,89%	1,07 €	
	1400	11,07 €	0,87%	10,98 €	8,47 €	0,88%	8,40 €	11,07 €	0,87%	10,98 €	1,38 €	0,87%	1,37 €	
Plafond	1900	13,51 €	0,87%	13,40 €	9,69 €	0,87%	9,61 €	13,51 €	0,87%	13,40 €	1,69 €	0,87%	1,67 €	

• Calcul du quotient familial

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{nombre de parts fiscales}}$$

Les allocataires peuvent connaître leur quotient familial via la rubrique "Mon compte" sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

\* Valeur fixe : frais fixes horaire liés à la gestion administrative et au matériel.(celle-ci est majoré en ce qui concerne les heures d'activités)

\*\* Taux d'effort : valeur applicable au QF qui détermine le coût horaire de garde.

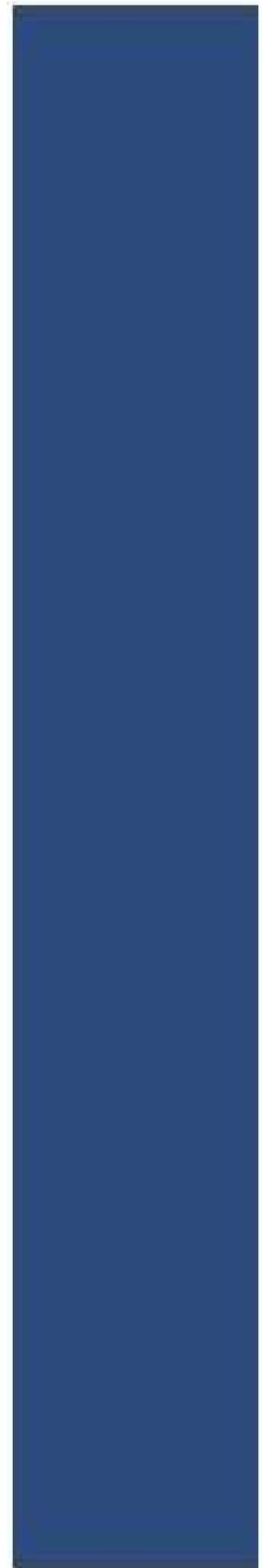
\*\*\* Tarif revalorisé par le collège au 1er janvier (conseil départemental)

- Le tarif de l'accueil du soir de 16h à 17h30 comprend un gouter.

- Le tarif de l'accueil du mercredi matin comprend un petit déjeuner.

# ***Centre périscolaire***

# ***Règlement intérieur***



## Règlement intérieur du service périscolaire

Le service Sports Jeunesse de la Commune de Herrlisheim organise un accueil périscolaire tous les jours en période scolaire.

Ce service propose 4 activités différentes :

- L'accueil du matin de 7h00 à 8h00
- La restauration scolaire de 11h30 à 13h30.
- L'accueil du soir de 16h00 à 18h30.
- L'accueil du mercredi de 8h00 à 18h30 avec repas de 12h00 à 14h00.

### A. Inscriptions

Les inscriptions s'effectuent via le portail internet du service périscolaire [www.espace-citoyens.net/herrlisheim](http://www.espace-citoyens.net/herrlisheim)

La première démarche est de créer un espace personnel en renseignant toutes les informations relatives à la nouvelle famille (parents, enfant(s), contacts susceptibles de venir chercher l'enfant.).

Un dossier administratif par enfant doit être rempli avant toute inscription à une activité périscolaire, même en cas d'accueil exceptionnel.

#### Conditions d'inscription :

- L'enfant doit fréquenter une école de Herrlisheim.
- L'enfant doit être âgé de 4 ans et être en moyenne section minimum.
- Le dossier administratif doit être complet.
- L'enfant et les parents doivent s'engager à respecter l'ensemble du règlement intérieur de la structure.
- Les conditions sont identiques pour les familles extérieures faisant l'objet d'une dérogation scolaire.

Le dossier administratif comporte des renseignements relatifs à l'enfant, à sa santé et sa famille. Il est mis en ligne courant du mois de juin précédant la nouvelle rentrée. Les pièces demandées dans cette démarche doivent être dématérialisées (jpg, pdf, png, bmp, docx et doc).

L'inscription n'est pas reconduite automatiquement d'une année à l'autre. Un dossier d'inscription est à remplir chaque année scolaire.

#### Pièces à fournir :

- Copie d'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'année scolaire en cours.
- Fiche sanitaire de liaison de l'année en cours (disponible en téléchargement dans la présentation de la démarche).
- Un justificatif de domicile. (Facture de moins de 6 mois, avis d'imposition etc...)
- Photo récente et de bonne qualité de l'enfant.
- RIB si l'adhésion au prélèvement automatique est souhaitée.

#### Cas spécifiques :

- Certificat médical et/ou P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) pour les enfants concernés.
- En cas de séparation des parents, la décision de justice fixant les modalités de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant.

### B. Fréquentation et gestion des absences

#### Fréquentation :

Le service de restauration scolaire :

Deux formules :

- Formule FORFAIT : présence 4 jours par semaine
- Formule TICKET : présence de 1 à 3 jours par semaine, (possibilité de jours fixes ou planning)

La prise en charge et appel des enfants est effectuée dans les écoles à 11h30.

#### L'accueil du soir :

Choix des prévisions :

- Jours fixes chaque semaine sur l'année scolaire.
- Planning libre avec inscriptions en fonction des besoins.

La prise en charge et appel des enfants est effectuée dans les écoles à 16h00.

**Nb :** Le planning des réservations s'applique uniquement sur la première heure (16h00-17h30).

Les enfants présents à 17h30 déclenchent la facturation de la 2ème heure (17h30-18h30).

Toute heure entamée est facturée toutefois les enfants peuvent être récupérés à tout moment à partir de 16h45.

**Toute sortie est définitive.**



## Règlement intérieur du service périscolaire

En parallèle de l'accueil périscolaire un planning d'activités est proposé de 16h45 à 17h30 mais implique une présence toutes les semaines à la séance choisies.

### Le mercredi :

Choix des prévisions :

- Tous les mercredis de l'année scolaire.
- Planning libre avec inscriptions en fonction des besoins.

L'accueil des enfants est établi à 7h00 pour l'accueil du matin, à 12h00 pour l'accueil du midi et 14h00 pour l'accueil de l'après-midi.

**Nb :** Par souci d'organisation les enfants étant en activité de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, merci de venir chercher les enfants tant que possible après ces horaires.

### Le matin :

Choix des prévisions :

- Tous les matins de l'année scolaire.
- Planning libre avec inscriptions en fonction des besoins.

L'accueil des enfants est établi à 7h00 à l'école maternelle du Petit Pont les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les enfants seront transférés dans les écoles aux horaires d'ouverture de celles-ci. Les mercredis les enfants seront accueillis au centre périscolaire.

### **Absences :**

- Toute absence doit être signalée au service périscolaire au **plus tard avant 7h30 le matin même**.
- Toute modification doit de préférence être signalée via la rubrique "présences/absences" et non pas par SMS sur les portables des agents.
- Toute absence non excusée sera facturée.
- Il est interdit de récupérer un enfant inscrit à la sortie de l'école sans avoir prévenu au préalable un agent du service périscolaire.
- Le pointage des enfants est effectué par les agents à l'aide d'un smartphone

**Nb :** Les écoles n'ont pas vocation à signaler les absences auprès du service périscolaire **notamment lors de sorties scolaires**. Donc c'est aux parents d'excuser leurs enfants.

### **Rupture ou changement du contrat d'accueil :**

- La rupture du contrat est possible à tout moment sur simple demande écrite.
- Un changement de contrat pourra être envisageable également sur simple demande écrite mais ne pourra s'opérer qu'après facturation du mois en cours.

### **C. Sécurité de l'enfant**

En fin de journée, les familles doivent reprendre l'enfant dans l'enceinte du périscolaire.

Seules les personnes autorisées pourront venir chercher l'enfant ; une pièce d'identité pourra leur être demandée. (Vous pouvez renseigner les personnes autorisées dans la rubrique "entourage" de votre espace personnel)

Pour des raisons de sécurité des enfants, un système d'entrée se fait par l'intermédiaire d'un interphone qui après authentification des personnes permet aux agents d'ouvrir. **Nous vous demandons de ne pas ouvrir une fois à l'intérieur du centre.**

### **D. Fin de service**

Le périscolaire ferme ses portes à 18h30. En conséquence, les parents doivent prendre leurs dispositions pour venir chercher leur enfant avant l'heure de fermeture, ou de mandater un contact autorisé pour prendre en charge leur enfant. Dans le cas contraire une facturation de 3 euros par quart d'heure pour dépassement sera appliquée. Tout abus de ce dépassement pourra entraîner une exclusion.

En cas d'autorisation de sortie de l'enfant seul, celles-ci sont autorisées aux horaires suivants :

Le lundi, mardi, jeudi, vendredi : - 17h30 - 18h30

Le mercredi : -12h00 - 14h00 - 16h30 - 18h00 - 18h30

### **E. Santé de l'enfant**

Les parents s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une infection à caractère contagieux.

En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.



## Règlement intérieur du service périscolaire

En cas d'incident grave, l'équipe d'animation confie l'enfant aux services de secours qui pourra le transporter au centre hospitalier le plus proche.

### **Maladies chroniques ou spécifiques :**

Pour les enfants ayant une maladie chronique nécessitant la prise d'un traitement, il est demandé aux parents de transmettre directement au responsable de la structure :

- L'ordonnance avec le nom et le prénom (durée et posologie)
- Une décharge écrite du responsable légal
- Le médicament avec le nom et le prénom sur la boîte qui sera restitué aux familles à la fin du traitement.

### **Nb :**

- Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants.
- Le personnel n'est pas habilité à délivrer des médicaments aux enfants, il appartient aux parents de signaler au médecin traitant que l'enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

### **Allergies et régimes particuliers :**

Le restaurant scolaire peut fournir des repas adaptés à des régimes particuliers. Dans certains cas d'allergie ou d'intolérance, un certificat et/ou un P.A.I établi par un allergologue doit être fourni.

Pour les régimes particuliers et les repas confessionnels les familles doivent en faire la demande lors de l'inscription.

## **F. Participation des familles**

### **Les tarifs**

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal (cf. fiche tarifaire sur l'espace citoyens). Le tarif journalier appliqué à chaque famille dépend de son quotient familial.

Pour bénéficier de la modulation tarifaire selon le quotient familial, l'usager justifie de ses ressources au moment de l'inscription en début d'année scolaire. A défaut de justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le quotient familial retenu à l'inscription est appliqué pour toute l'année scolaire. Aucune mise à jour ne sera effectuée par les services communaux en cours d'année scolaire.

Toutefois, la famille peut introduire une demande d'actualisation de son quotient familial en cas de changement significatif de sa situation et sur production des justificatifs correspondants.

La commune bénéficie d'un partenariat avec la CAF lui permettant de vérifier le quotient familial de l'usager. Les allocataires sont invités à tenir à jour leur situation via la rubrique "[Mon compte](#)" sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### **Le paiement**

Une facture est disponible sur l'espace citoyens au début de chaque mois. Celle-ci est à régler au Trésor public.

Tout retard de paiement de plus de deux mois pourra entraîner l'exclusion définitive de l'enfant.

Les présences des enfants sont pointées par les agents à l'aide d'une application mobile dédiée.

**Nb :** Les chèques CESU ne sont pas acceptés.

## **G. Responsabilité et Assurance**

Les familles doivent apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat d'assurance passé pour l'activité scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. Il appartient toutefois aux parents de s'en assurer et de fournir un justificatif d'assurance au moment de l'inscription.

En effet, la responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commet un acte de détérioration du matériel et des locaux. Il en est de même s'il blesse un autre enfant.

La Ville de Herrlisheim couvre les risques liés à l'organisation du service.

## **H. Discipline et règles de vie**

Les activités périscolaires sont, comme le temps scolaire, un espace d'apprentissage des règles de vie en collectivité. Pour cela une charte de bonne conduite est établie avec les enfants en début d'année puis affichée dans les structures.

L'équipe éducative veillera au respect de cette charte. Dans le cas contraire les parents des enfants dont le comportement est inapproprié seront avertis, dans un premier temps par les encadrants lors de leur venue au centre si possible puis par courrier si les problèmes persistent.

Des sanctions peuvent être prises en fonction de la gravité et de la récurrence des faits et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'enfant.



## I. Locaux : Usage et hygiène

### *Usage :*

Le Centre Périscolaire est confié à la direction du service Sports Jeunesse, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

### *Locaux :*

Dans le cadre des activités périscolaires, les enfants ont accès aux différentes salles du gymnase, afin de respecter les règles d'utilisation de celles-ci, il vous est demandé de **fournir une paire de chaussures de salle propres** qui fera office de chaussons le reste du temps au centre, marqué du nom de l'enfant.

Un casier au nom de l'enfant est mis à sa disposition pour l'année afin qu'il puisse y ranger son cartable et ses chaussures. Les parents qui le souhaitent peuvent récupérer les chaussures et affaires personnels à l'occasion des périodes de vacances.

### *Dispositions particulières :*

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du centre périscolaire et ses abords directs.
- La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.
- Il est demandé aux enfants de n'apporter ni objets de valeur, ni argent.
- L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Pour les agents et les personnes extérieures son utilisation ne doit pas perturber le bon fonctionnement des activités.
- Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du Centre Périscolaire.

## J. Divers

### *Accompagnement aux devoirs scolaires :*

Un temps pour la réalisation des devoirs est organisé pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire du soir. Toutefois, les animateurs n'ayant pas de formation spécifique, ce temps d'accueil périscolaire ne peut être assimilé à une « aide aux devoirs ». La surveillance du contenu et de la réalisation effective des devoirs relèvent de la seule responsabilité des parents.

### *Activités associatives sur le site du gymnase :*

L'organisation de l'accueil permet un accompagnement des enfants, présents à l'accueil du soir et du mercredi après-midi, sur des activités associatives se déroulant au gymnase et une demande écrite devra être adressée à la direction périscolaire précisant les horaires et l'activité concernée.

Toute sortie du centre est considérée comme définitive, il appartient donc aux familles de s'organiser pour récupérer leur(s) enfant(s) après leur activité.

### *Les vêtements et affaires personnels :*

De manière à éviter les pertes et les confusions, les vêtements de l'enfant seront marqués de son nom complet. Par ailleurs, les parents sont invités à ne pas confier d'objet de valeur à leur(s) enfant(s). Le service périscolaire et la commune se dégagent de toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Un bac à objets trouvés est disponible au centre.

### *Photos et vidéos :*

Le personnel éducatif peut être amené à prendre des photos des enfants et à réaliser des vidéos dans le cadre des activités proposées. Ces documents photo ou vidéo peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une publication sur le site internet de la commune, de l'espace citoyen et sur les réseaux sociaux dans le seul cadre des actions de communication de la commune. Il ne s'agit pas de photographies individuelles mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des enfants en activité. Les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille. Seuls les prénoms peuvent éventuellement être associés aux photos et vidéos.

Les responsables légaux acceptent explicitement l'usage de l'image de leurs enfants au moment de l'inscription (principe du consentement explicite). Ils peuvent librement s'y opposer.

En cas de refus des représentants légaux ou en cas d'absence de réponse sur le formulaire, les enfants pour lesquels aucun consentement n'a été donné sont écartés des prises de vues.

### *Utilisation des données personnelles*

La gestion administrative du service implique la collecte de données personnelles par la commune de Herrlisheim. Les données recueillies ne servent qu'aux seuls traitements relatifs nécessaires à la bonne gestion du service. Les données ne sont pas transmises à des tiers.



## Règlement intérieur du service périscolaire

Les données sont cependant stockées sur des serveurs externes à la mairie dans le cadre d'un contrat de prestation de services passé avec l'éditeur de l'application de gestion informatique, et ce, dans le respect des prescriptions du règlement général sur la protection des données.

Les données personnelles collectées sont conservées pendant une durée de cinq ans, puis éliminées conformément aux dispositions du code du patrimoine, du code général des collectivités territoriales et du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données collectées qui peut être exercé en contactant la mairie ([mairie@herrlisheim.fr](mailto:mairie@herrlisheim.fr)).

Le délégué à la protection des données est le délégué mutualisé du centre de gestion de la fonction publique territoriale. Il peut être contacté à [rgpd@cdg67.fr](mailto:rgpd@cdg67.fr).

**L'inscription des enfants au périscolaire vaut acceptation du présent règlement. Il conviendra de confirmer avoir bien pris connaissance de ces dispositions en cochant la case correspondante sur la fiche d'inscription.**

**Serge SCHAEFFER**  
**Maire de Herrlisheim**

Contacts :

- **Par courriel :** [periscolaire@herrlisheim.fr](mailto:periscolaire@herrlisheim.fr)
- **Portail internet :** (*Espace citoyen*) : vous permettant de gérer vous-même les activités du périscolaire et de consulter votre facture via le site internet de la commune [www.espace-citoyens.net/herrlisheim](http://www.espace-citoyens.net/herrlisheim)
- **Par téléphone :**
  - Service sports-jeunesse : 03.88.59.59.89
  - Centre Périscolaire : aux heures d'ouvertures 03.88.96.19.60



# TARIF TSL 2021

Délibération du conseil municipal du 17 juin 2021

	<i>Commune</i>	<i>2e enfant</i>	<i>3e enfant et +</i>	<i>Hors Commune</i>	<i>2e enfant</i>	<i>3e enfant et +</i>
	TARIF 21	TARIF 21	TARIF 21	TARIF 21	TARIF 21	TARIF 21
<i>1 carte semaine</i>	16,00 €	12,80 €	11,20 €	19,20 €	15,40 €	13,40 €
<i>2 cartes semaine</i>	29,20 €	23,40 €	20,40 €	35,00 €	28,00 €	24,50 €
<i>3 cartes semaine</i>	41,40 €	33,10 €	29,00 €	49,70 €	39,80 €	34,80 €
<i>4 cartes semaine</i>	52,00 €	41,60 €	36,40 €	62,40 €	49,90 €	43,70 €
<i>5 cartes semaine</i>	62,60 €	50,10 €	43,80 €	75,10 €	60,10 €	52,60 €
<i>6 cartes semaine</i>	73,20 €	58,60 €	51,20 €	87,80 €	70,20 €	61,50 €
<i>7 cartes semaine</i>	83,30 €	66,60 €	58,30 €	100,00 €	80,00 €	70,00 €
<i>8 cartes semaine</i>	92,90 €	74,30 €	65,00 €	111,50 €	89,20 €	78,10 €
<i>Carte midi</i>	36,50 €	29,20 €	25,60 €	43,80 €	35,00 €	30,70 €
<i>Carte matin</i>	18,25 €	14,60 €	12,80 €	21,90 €	17,50 €	15,35 €

## *Tarifs activités en supplément*

<i>Piscine avec transport</i>	4,15 €	4,15 €	4,15 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €
<i>Canoë-kayak / Paddle</i>	20,30 €	20,30 €	20,30 €	23,45 €	23,45 €	23,45 €
<i>Equitation - 1/2 journée</i>	24,45 €	24,45 €	24,45 €	28,60 €	28,60 €	28,60 €
<i>Equitation - journée</i>	49,90 €	49,90 €	49,90 €	60,30 €	60,30 €	60,30 €
<i>Sortie avec entrée</i>	34,85 €	34,85 €	34,85 €	41,60 €	41,60 €	41,60 €
<i>Sortie sans entrée</i>	17,15 €	17,15 €	17,15 €	19,30 €	19,30 €	19,30 €
<i>Ticket midi</i>	8,30 €	6,65 €	5,85 €	10,00 €	8,00 €	7,00 €
<i>Ticket matin</i>	4,15 €	3,35 €	2,95 €	5,00 €	4,00 €	3,50 €

Jeudi 27 mai 2021

---

## **PROTCOLE SANITAIRE ET ORGANISATION**

### **DU DISPOSITIF TICKETS SPORTS ET LOISIRS ETE 2021**

---

Ce document présente les dispositions mises en œuvre pour permettre l'accueil des enfants dans ce contexte de crise sanitaire.

#### **1. Accueil des enfants :**

L'accueil des enfants se fera un par un en respectant la distanciation sous la surveillance d'un animateur. A l'arrivée au centre les enfants devront se laver les mains et seront dirigées vers la grande salle multisports ou ils seront regroupés afin de pouvoir les répartir dans les différents groupes.

Les parents ne pourront pas entrer et devront éviter l'attroupement devant le centre. Dans le cas d'une entrée exceptionnelle les parents devront être équipés d'un masque.

#### **2. Les activités :**

Les enfants devront être munis d'un masque tout au long des activités. Les pratiques sportives seront privilégiées en extérieur plutôt qu'en salle et certaines pourront s'effectuer sans port de masque dans le strict respect de la distanciation physique.

#### **3. Accueil du midi :**

Les parents devront fournir le repas avec les couverts et boisson dans un sac au nom de l'enfant. Une chambre froide est mis à disposition pour le stockage des repas. Aucun plat ne pourra être réchauffé.

#### **4. Lavage des mains et port du masque.**

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes, avec un séchage soigneux. Le lavage doit être réalisé, à minima :

- A la maison avant de partir
- A l'entrée du centre
- Avant et après chaque repas
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé
- Après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué
- Autant que besoin après avoir manipulé des objets possiblement contaminés ;
- Le soir en rentrant chez soi.

Le respect des gestes barrières en milieu collectif doit faire l'objet d'une sensibilisation, d'une surveillance et d'une approche pédagogique adaptées à l'âge de chaque enfant. La sensibilisation des parents est aussi prépondérante dans la continuité des messages sur l'application permanente de ces règles.

## 5. Transport :

Les transports en véhicules communaux seront soumis à une obligation du port d'un masque par ses occupants :

- 8 enfants pour la camionnette
- 4 enfants pour le Kangoo

## 6. Nettoyage et désinfection des locaux.

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont des composantes essentielles dans la lutte contre la propagation du virus.

Les pièces qui ont été utilisées feront l'objet d'un nettoyage chaque soir et une désinfection interviendra à la pause méridienne.

Le matériel d'activité utilisé fera également l'objet d'une désinfection après chaque séance.

Les salles et locaux occupés pendant la journée seront aérés le matin avant l'arrivée des enfants, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux.

## 7. Sorties et autorisations.

Les enfants qui sont autorisés à rentrer seul seront libérés uniquement à 12h00 et à 17h00.

## 8. Règles de prévention.

Les enfants qui présentent des symptômes feront l'objet d'un suivi de leur température corporelle.

Si l'enfant a une température  $> 37,8^{\circ} \text{C}$ , il sera immédiatement isolé dans la salle des associations (coté tennis) avec un masque pédiatrique.

Les parents seront prévenus et devront venir récupérer leur enfant.



Toute l'équipe Tickets Sports et Loisirs est heureuse d'accueillir vos enfants cet été.

Contact :  
Eliane BLUM  
Directrice du centre périscolaire  
Mairie de Herrlisheim  
[e.blum@herrlisheim.fr](mailto:e.blum@herrlisheim.fr)

**Serge SCHAEFFER**  
Maire de Herrlisheim

# ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

## TARIFS MENSUELS 2021/2022

Délibération du 17 juin 2021

### 1. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est facturée une fois par an et par famille (musique et danse).

Ces frais ne sont pas remboursables.

		QF 400	QF 2300	extérieur
Cotisation annuelle	2021/2022	41,00		46,00 €

### 2. FORMATION MUSICALE - TARIFS MENSUELS

Cours collectifs d'éveil musical, d'initiation musicale ou de formation musicale sans instrument

		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Cours collectif ou pratique collective (atelier) sans instrument	2021/2022	24,75	0,0130	29,95 €	54,65 €	62,85 €

### 3. INSTRUMENT D'HARMONIE - TARIFS MENSUELS

Batterie - Clarinette - Flûte traversière - Saxophone - Trompette

#### Avec Formation Musicale

		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Harmonie + FM	2021/2022	33,35	0,0162	39,83 €	70,61 €	84,73 €
Harmonie + FM - Cours duo ou trio*	2021/2022	16,65	0,0081	19,89 €	35,28 €	42,34 €

#### Sans Formation Musicale

		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Harmonie sans FM	2021/2022	16,35	0,0076	19,39 €	33,83 €	40,60 €
Harmonie sans FM - Adulte**	2021/2022			71,70		86,00 €

### 4. INSTRUMENT - TARIFS MENSUELS

Guitare - Piano

#### Avec Formation Musicale

		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Instrument + FM	2021/2022	42,70	0,0219	51,46 €	93,07 €	111,68 €
Harmonie + FM - Cours collectif	2021/2022	21,35	0,0110	25,75 €	46,65 €	55,98 €

#### Sans Formation Musicale

		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Instrument sans FM	2021/2022	26,35	0,0130	31,55 €	56,25 €	67,50 €
Harmonie sans FM - Adulte**	2021/2022			71,70		86,00 €

\* Cours duo ou trio : deux ou trois élèves se partagent le même cours

\*\*Sont considérés « adultes » les élèves nés avant 2004.

**Ces tarifs comprennent les cours du 13 septembre 2020 au 7 juillet 2021**

**Facturation sur 10 mois.**

cours de 1/4 heure supplémentaire = 1/2 cours sans FM

Atelier sans cours : tarif cours collectif

### 4. STAGE VACANCES MUSICALES - 1 SEMAINE

Différents instruments

Stage musical d'une semaine avec 1 professeur

	commune	extérieur
Tarif individuel	121,20 €	151,50 €

### 5. LOCATION INSTRUMENTS

	commune	extérieur
1ère année	Gratuit	Gratuit
Tarif annuel	101,00 €	101,00 €
Tarif mensuel	10,10 €	10,10 €

---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

---

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'école municipale de musique et de danse de Herrlisheim a pour vocation première d'initier et de former musicalement la jeunesse tout en mettant l'accent sur la pratique collective de la musique et le partage du plaisir d'entendre, comprendre et faire de la musique ensemble, pour tous. Il s'agit d'un service public ouvert à toute la population locale, ainsi qu'aux élèves venus de communes voisines, qui met à disposition des élèves une équipe de professionnels de la pédagogie musicale et chorégraphique, dans le but d'assurer un encadrement de qualité, ambitieux, sérieux et exigeant. L'enseignement dispensé a pour but d'assurer de bases solides, afin que la pratique musicale soit fondée sur la connaissance et le savoir-faire, aussi bien que sur un travail individuel et collectif de construction de la personnalité de l'élève à travers la musique.

#### **Les cours d'initiation et de formation**

- Le cours d'éveil musical est un cours collectif destiné à initier les enfants à partir de l'âge de quatre ans à la musique en général, par la voie de l'oralité et de l'expérience sensorielle par le mouvement du corps, la voix chantée et la pratique instrumentale sur carillon et autres percussions. Le cours d'initiation musicale inclut l'écriture aux autres moyens d'expression et s'adresse aux enfants en CP et CE1. Le cours de formation musicale est un cours collectif pour les enfants à partir de sept ans, maîtrisant la lecture et l'écriture et ayant choisi, de préférence, un instrument. C'est le **complément indispensable** de l'apprentissage instrumental, pour la compréhension de la musique, sa lecture, son écriture et la pratique du chant, pour tout musicien en herbe.

- Les cours d'éveil, d'initiation musicale et de formation musicale (FM) ont une durée d'une heure. Les groupes réunissent des élèves d'un niveau similaire, en nombre variable. Les cours de *IM* et *FM* sont OBLIGATOIRES pour les élèves qui pratiquent un instrument, et qui n'ont pas encore les bases solfégiques nécessaires. TOUTE DISPENSE DOIT ÊTRE DUMENT JUSTIFIÉE ET VALIDÉE PAR LE PROFESSEUR D'INSTRUMENT ET PAR LE DIRECTEUR. **Le premier cycle de formation musicale comporte un caractère obligatoire.** Le deuxième cycle en FM reste facultatif.

- Les ateliers de pratiques collectives sont des groupes vocaux ou instrumentaux réunissant des élèves d'une même discipline ou de disciplines différentes. Les ateliers fonctionnent, soit avec une régularité d'une heure hebdomadaire, soit de manière ponctuelle et irrégulière, pour la préparation de projets ciblés. Les élèves non-inscrits en cours individuel ne peuvent s'inscrire que dans les ateliers hebdomadaires. Certains ateliers ponctuels peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires. Le choix de la pratique collective (atelier), orienté par le professeur principal, sera spécifié sur la fiche d'inscription par celui-ci dès qu'il sera effectif. Il n'entraîne pas de surcoût financier et fait partie de la scolarité de tout élève inscrit en cours de musique. La participation au cours de musique de chambre (accompagnement au piano pour un projet ponctuel) est gérée par le professeur d'instrument, selon les projets mis en place par l'école.

#### **Les cours d'instruments**

Les cours d'instruments sont individuels ou collectifs. Ils regroupent un, deux ou trois élèves et ont une durée de 30 minutes. A partir du quatrième élève, le cours a une durée d'une heure. Il est également possible de prendre ¼ d'heure supplémentaire. Le professeur peut estimer la pertinence du temps de cours supplémentaire afin d'optimiser le travail de l'élève, selon son niveau et son évolution. Les cours collectifs peuvent concerner tous les instruments sauf la batterie et le piano.

Les cours d'instruments d'harmonie (flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette et percussion) bénéficient de tarifs avantageux. L'école peut également mettre à disposition des nouveaux élèves inscrits dans les disciplines « vents » des instruments, pendant une année scolaire, afin d'en encourager l'apprentissage et la pratique. Cette mise à disposition sera matérialisée par un contrat de location avec gratuité la première année et selon un tarif de location défini par délibération du Conseil municipal, à partir de la deuxième année d'études. L'achat d'un instrument pour l'élève est alors vivement conseillé. En cas de casse ou perte de l'instrument, le montant de sa valeur à neuf ou sa réparation sera facturé.

### **Calendrier des cours**

**Les cours individuels et collectifs sont dispensés, à partir de la mi-septembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire selon le calendrier communiqué chaque année par le directeur. Les frais de scolarité sont échelonnés en 10 mensualités pour faciliter le paiement.**

### **Fonctionnement administratif**

- Les **frais de COTISATION ANNUELLE** correspondant aux frais de gestion de l'école sont à payer avec la première échéance. Ils s'appliquent une seule fois pour tous les membres inscrits d'une même famille. **Les élèves inscrits en danse et en musique payeront cette cotisation une seule fois. Elle sera facturée en début de l'année scolaire.** Les **frais d'écolage** pour la musique seule sont à verser à réception de *l'avis de sommes à payer, au début de chaque mois.*

- Tout cours non assuré par l'absence exceptionnelle du professeur sera rattrapé, sauf en cas de maladie du professeur ou cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les professeurs s'engagent à prévenir les élèves s'ils sont amenés à manquer un cours.

- Aucun remboursement ou réduction de frais d'écolage ne pourra être demandé en cas d'**absence de l'élève**. **Toute absence de l'élève devra être signalée**, soit au professeur, soit au directeur, qui transmettra l'information. Seul un cas de force majeure ou maladie grave de l'élève, nécessitant l'interruption des cours au-delà de 4 semaines, pourra être considéré pour **l'interruption de la scolarité**.

- **Lors de son inscription, l'élève s'engage pour la totalité de l'année scolaire.** Toute décision d'arrêt en cours d'année, autre que celle énoncée plus haut, engage cependant le paiement du mois entamé. L'élève sera admis à cesser la fréquentation des cours seulement sur demande écrite du représentant légal, adressée au directeur.

- **La tarification est définie par délibération du conseil municipal. Pour les élèves mineurs la facturation se fera au quotient familial (plancher 400 / plafond 2300).**

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal (cf. fiche tarifaire sur l'espace citoyens). Le tarif journalier appliqué à chaque famille dépend de son quotient familial.

Pour bénéficier de la modulation tarifaire selon le quotient familial, l'utilisateur justifie de ses ressources au moment de l'inscription en début d'année scolaire. A défaut de justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le quotient familial retenu à l'inscription est appliqué pour toute l'année scolaire. Aucune mise à jour ne sera effectuée par les services communaux en cours d'année scolaire.

Toutefois, la famille peut introduire une demande d'actualisation de son quotient familial en cas de changement significatif de sa situation et sur production des justificatifs correspondants.

La commune bénéficie d'un partenariat avec la CAF lui permettant de vérifier le quotient familial de l'utilisateur. Les allocataires sont invités à tenir à jour leur situation via la rubrique "Mon compte" sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Pour les adultes le montant est forfaitaire. Sont considérés comme adultes les élèves qui ont 18 ans au cours de l'année civile d'inscription.

- Pour une question de **sécurité**, les parents ou autres responsables doivent accompagner ou faire accompagner par un adulte responsable les enfants jusqu'aux salles de cours et attendre que le professeur les ait pris en charge. Aussi, en cas de besoin exceptionnel, pour quitter un cours avant la fin de l'heure (notamment les cours collectifs), ceci doit être signalé au professeur responsable du cours par écrit, sans quoi il n'a pas le droit de laisser partir l'enfant avant la fin du cours. Enfin, en cas de maladie de l'élève, les responsables légaux sont priés d'éviter de l'envoyer en cours, et ceci afin

d'éviter un risque de contagion possible. Le professeur pourrait se réserver le droit de refuser de donner cours à un élève vraisemblablement malade.

- Pour les élèves de **danse**, un certificat médical attestant de l'aptitude de l'élève à la pratique de cette discipline est demandé lors de l'inscription. Ce certificat est valable pour trois ans à compter de la date attestée par le médecin.

**- L'école se réserve le droit de ne pas inscrire les élèves ne remplissant pas les conditions exposées dans ce règlement. Enfin, des difficultés liées au mauvais comportement d'un élève en cours peuvent motiver son exclusion de l'école.**

- Pour tout renseignement complémentaire, le directeur se tient à votre disposition à la mairie ou par téléphone, sauf en périodes des congés scolaires.

### **Droit à l'image**

Au cours des activités de l'école de musique et de danse, des photos ou des vidéos peuvent être prises. Ces documents photo ou vidéo peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une publication sur le site internet de la commune, de l'espace citoyen et sur les réseaux sociaux dans le seul cadre des actions de communication de la commune. Les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille. Seuls les prénoms peuvent éventuellement être associés aux photos et vidéos. Les responsables légaux acceptent explicitement l'usage de l'image de leurs enfants au moment de l'inscription (principe du consentement explicite). Ils peuvent librement s'y opposer.

En cas de refus des représentants légaux ou en cas d'absence de réponse sur le formulaire, les enfants pour lesquels aucun consentement n'a été donné sont écartés des prises de vues.

### **Utilisation des données personnelles**

La gestion administrative du service implique la collecte de données personnelles par la commune de Herrlisheim. Les données recueillies ne servent qu'aux seuls traitements relatifs nécessaires à la bonne gestion du service. Les données ne sont pas transmises à des tiers.

Les données sont cependant stockées dans sur des serveurs externes à la mairie dans le cadre d'un contrat de prestation de services passé avec l'éditeur de l'application de gestion informatique, et ce, dans le respect des prescriptions du règlement général sur la protection des données.

Les données personnelles collectées sont conservées pendant une durée de cinq ans, puis éliminées conformément aux dispositions du code du patrimoine, du code général des collectivités territoriales et du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données collectées qui peut être exercé en contactant la mairie ([mairie@herrlisheim.fr](mailto:mairie@herrlisheim.fr)).

Le délégué à la protection des données et le délégué mutualisé du centre de gestion de la fonction publique territorial. Il peut être contacté à [rgpd@cdg67.fr](mailto:rgpd@cdg67.fr).

L'inscription des usagers à l'école de musique et de danse vaut acceptation du présent règlement. Il conviendra de confirmer avoir bien pris connaissance de ces dispositions en cochant la case correspondante sur la fiche d'inscription.

Herrlisheim, le 17 juin 2021  
Le maire,  
M. Serge Schaeffer

Le directeur de l'école municipale  
de musique et de danse  
M. Hector SABO



Président de l'école municipale de musique et de danse : Monsieur le Maire Serge Schaeffer. Mairie de Herrlisheim : 03 88 59 77 11